

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 10, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 10 NOVEMBRE 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 45 — November 10, 2007

Government notices	3140
Parliament	
House of Commons	3142
Commissions	3143
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3150
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3159
(including amendments to existing regulations)	
Index	3189

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 45 — Le 10 novembre 2007

Avis du gouvernement	3140
Parlement	
Chambre des communes	3142
Commissions	3143
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3150
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3159
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3190

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND
SKILLS DEVELOPMENT****CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS***Interest rates*

In accordance with subsection 13(3) of the *Canada Student Loans Regulations*, notice is hereby given that, pursuant to subsections 13(1) and 13(2) respectively, the Minister of Human Resources and Skills Development has fixed the Class “A” rate of interest at 5.250 % and the Class “B” rate of interest at 5.250 % for the loan year ending on July 31, 2008.

August 1, 2007

MONTE SOLBERG
*Minister of Human Resources and
Skills Development*

[45-1-o]

**DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND
SKILLS DEVELOPMENT****EMPLOYMENT INSURANCE ACT***Resolution*

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 66^a of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, hereby sets the employment insurance premium rate for the year 2008 at 1.73 percent (1.73%).

October 29, 2007

JANICE CHARETTE
*Chairperson
Canada Employment Insurance Commission*
PATRICIA BLACKSTAFFE
*Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission*
ANDRÉ PICHÉ
*Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission*

[45-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES****RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX
ÉTUDIANTS***Taux d'intérêt*

Conformément au paragraphe 13(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, avis est par les présentes donné que, en application des paragraphes 13(1) et 13(2) respectivement, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a fixé le taux d'intérêt de la catégorie « A » à 5,250 % et le taux d'intérêt de la catégorie « B » à 5,250 %, pour l'année de prêt finissant le 31 juillet 2008.

Le 1^{er} août 2007

*Le ministre des Ressources humaines et du
Développement des compétences*
MONTE SOLBERG

[45-1-o]

**MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES****LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI***Résolution*

En vertu de l'article 66^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, la Commission de l'assurance-emploi du Canada fixe par les présentes le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour l'année 2008 à 1,73 p. 100 (1,73 %).

Le 29 octobre 2007

*La présidente
Commission de l'assurance-emploi du Canada*
JANICE CHARETTE
*La commissaire (ouvriers et ouvrières)
Commission de l'assurance-emploi du Canada*
PATRICIA BLACKSTAFFE
*Le commissaire (patronal)
Commission de l'assurance-emploi du Canada*
ANDRÉ PICHÉ

[45-1-o]

^a S.C. 2005, c. 30, s. 126

^a L.C. 2005, ch. 30, art. 126

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Toronto Police Service as fingerprint examiners:

Steven Owens

David Gummo

Ottawa, October 24, 2007

RICHARD WEX

*Assistant Deputy Minister
Policing, Law Enforcement and
Interoperability Branch*

[45-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Toronto à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Steven Owens

David Gummo

Ottawa, le 24 octobre 2007

Le sous-ministre adjoint

*Secteur de la police, de l'application
de la loi et de l'interopérabilité*

RICHARD WEX

[45-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2007-007*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal listed hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to ensure that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Sy Marketing Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date: November 27, 2007
 Appeal No.: AP-2006-040
 Goods in Issue: Philippine Brand Mango Juice Nectar

Date of Entry: Various dates from July 26, 2004, to December 16, 2005
 Issue: Whether the goods in issue should be classified as fruit juices, as claimed by Sy Marketing Inc., or are properly classified as other waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured, as determined by the President of the Canada Border Services Agency

Tariff Items at Issue: Sy Marketing Inc. — 2008.99.30 and 2009.80.19
 President of the Canada Border Services Agency — 2202.90.90

November 2, 2007

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2006-038*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on November 2, 2007, with respect to an appeal filed by Canadian Tire Corp. Ltd. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated September 18, 2006, with respect to a request for review of an advance ruling under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on May 16, 2007, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, November 2, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[45-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2007-007*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Sy Marketing Inc. c. le président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date : Le 27 novembre 2007
 Appel n° : AP-2006-040
 Marchandises en cause : Nectar à la mangue de marque Philippine
 Date d'entrée : Diverses dates du 26 juillet 2004 au 16 décembre 2005
 Question en litige : À savoir si les marchandises en cause doivent être classées à titre de jus de fruits, comme l'a soutenu Sy Marketing Inc., ou si elles sont correctement classées à titre d'autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Numéros tarifaires en cause : Sy Marketing Inc. — 2008.99.30 et 2009.80.19
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2202.90.90

Le 2 novembre 2007

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[45-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2006-038*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 2 novembre 2007 concernant un appel interjeté par la Société Canadian Tire Ltée à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 18 septembre 2006 concernant une demande de révision d'une décision anticipée aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 16 mai 2007 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 novembre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[45-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING***Carbon steel pipe nipples and adaptor fittings*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review of its finding (Expiry Review No. RR-2007-003) made on July 16, 2003, in Inquiry No. NQ-2002-004, as amended on June 8, 2007, in Interim Review No. RD-2006-006, concerning carbon steel pipe nipples and adaptor fittings, in nominal diameters up to and including 6 in. or the metric equivalents, originating in or exported from the People's Republic of China.

Notice of Expiry No. LE-2007-002, issued on September 11, 2007, informed interested persons and governments of the impending expiry of the finding. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of an expiry review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice, the Tribunal is of the opinion that an expiry review of the finding is warranted. The Tribunal has notified the Canada Border Services Agency (CBSA), as well as other interested persons and governments, of its decision.

The Tribunal has issued a *Draft Guideline on Expiry Reviews* that can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In this expiry review, the CBSA must determine whether the expiry of the finding in respect of carbon steel pipe nipples and adaptor fittings is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the goods.

If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the CBSA will provide the Tribunal with the information that is required under the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. The Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury or retardation.

If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will not consider those goods in its subsequent determination of the likelihood of injury or retardation and will issue an order rescinding the finding with respect to those goods.

The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than February 28, 2008. The CBSA will also notify all persons or governments that were notified by the Tribunal of the commencement of an expiry review, as well as any others that participated in the CBSA's investigation.

Letters have been sent to parties with a known interest in the expiry review providing them with the schedule respecting both the CBSA's investigation and the Tribunal's inquiry, should the CBSA determine that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping.

The CBSA's investigation

The CBSA will conduct its investigation pursuant to the provisions of SIMA and the administrative guidelines set forth in the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-003) de ses conclusions rendues le 16 juillet 2003, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2002-004, modifiées le 8 juin 2007, dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2006-006, concernant les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et les raccords d'adaptateur, de diamètre nominal de 6 po ou moins ou l'équivalent métrique, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

L'avis d'expiration n° LE-2007-002, publié le 11 septembre 2007, avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente des conclusions. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen relatif à l'expiration, ou s'y opposant, et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis, le Tribunal est d'avis qu'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions est justifié. Le Tribunal a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de même que d'autres personnes et gouvernements intéressés, de sa décision.

Le Tribunal a publié une *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et les raccords d'adaptateur causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, il fournira au Tribunal les renseignements nécessaires aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal effectuera alors une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise ne causera vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces marchandises dans sa détermination subséquente de la probabilité de dommage ou de retard et il publiera une ordonnance annulant les conclusions concernant ces marchandises.

L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 28 février 2008. L'ASFC fera également part de cette décision aux personnes ou gouvernements qui ont été avisés par le Tribunal de l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration, de même qu'à toutes les autres parties à l'enquête de l'ASFC.

Des lettres ont été envoyées aux parties ayant un intérêt connu au réexamen relatif à l'expiration, lesquelles renferment le calendrier concernant l'enquête de l'ASFC et celle du Tribunal, si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping.

Enquête de l'ASFC

L'ASFC effectuera son enquête aux termes des dispositions de la LMSI et des lignes directrices administratives établies dans le

Trade Programs Directorate's publication entitled *Guidelines on the Conduct of Expiry Review Investigations under the Special Import Measures Act*. Any information submitted to the CBSA by interested persons concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly designated as confidential. Where the submission is confidential, a non-confidential edited version or summary of the submission must also be provided which will be disclosed to interested parties upon request.

With respect to the CBSA's investigation, the schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to the expiry review questionnaires, the date on which the CBSA exhibits will be available to parties to the proceeding, the date on which the administrative record will be closed and the dates for the filing of submissions by parties in the proceeding. Further information regarding the CBSA's investigation can be obtained by contacting the CBSA officer as mentioned below.

Tribunal's inquiry

Should the CBSA determine that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping, the Tribunal will conduct its inquiry, pursuant to the provisions of SIMA and its *Draft Guideline on Expiry Reviews*, to determine if there is a likelihood of injury or retardation. The schedule for the Tribunal's inquiry specifies, among other things, the date for the filing of replies by domestic producers to Part E of the expiry review questionnaire, the date for the filing of updated information from domestic producers, importers and exporters to the expiry review questionnaire replies, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation and the dates for the filing of submissions by interested parties.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided that all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the finding shall be filed by interested parties no later than April 16, 2008. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than May 6, 2008. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than May 12, 2008.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such an edited version or summary cannot be made.

document de la Direction des programmes commerciaux intitulé *Lignes directrices sur la tenue d'enquêtes visant les réexamens relatifs à l'expiration en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Tout renseignement soumis à l'ASFC par les personnes intéressées concernant cette enquête sera jugé de nature publique, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un document confidentiel. Lorsque c'est le cas, une version révisée non confidentielle ou un résumé des observations doit également être fourni pour être transmis aux parties intéressées, à leur demande.

En ce qui concerne l'enquête de l'ASFC, le calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle les pièces de l'ASFC seront mises à la disposition des parties à la procédure, la date à laquelle le dossier administratif sera fermé et les dates pour le dépôt des observations par les parties à la procédure. Les demandes de renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenues en communiquant avec l'agent de l'ASFC comme il est indiqué ci-dessous.

Enquête du Tribunal

Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera son enquête, aux termes des dispositions de la LMSI et de son *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration*, afin de déterminer s'il existe une probabilité de dommage ou de retard. Le calendrier de l'enquête du Tribunal indique, entre autres, la date du dépôt des réponses par les producteurs nationaux à la Partie E du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration, la date du dépôt des mises à jour des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration provenant des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ainsi que les dates pour le dépôt des observations des parties intéressées.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de certains produits. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé sous une autre forme si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des conclusions doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 16 avril 2008. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 6 mai 2008. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un certain produit et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 12 mai 2008.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit présenter au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit présenter une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi une telle version révisée ou un tel résumé ne peut être remis.

Public hearing

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on May 20, 2008, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before March 5, 2008. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before March 5, 2008.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government filing a notice of participation and each counsel filing a notice of representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Communication

Requests for information, written submissions and correspondence regarding the CBSA's investigation should be addressed to Mr. Ian Gallant, Canada Border Services Agency, Anti-dumping and Countervailing Program, Urbandale Building, 11th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-954-7186 (telephone), 613-948-4844 (fax), Ian.Gallant@cbsa-asfc.gc.ca (email).

A copy of the CBSA's investigation schedule and the expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima/expiry-eng.html.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Written and oral communication with the CBSA and the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, October 31, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[45-1-o]

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 20 mai 2008, à 9 h 30, pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 5 mars 2008. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 5 mars 2008.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente procédure.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

Communication

Les demandes de renseignements, les exposés écrits et la correspondance concernant l'enquête de l'ASFC doivent être envoyés à M. Ian Gallant, Agence des services frontaliers du Canada, Programme des droits antidumping et compensateurs, Édifice Urbandale, 11^e étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-954-7186 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), Ian.Gallant@cbsa-asfc.gc.ca (courriel).

Le calendrier de l'enquête de l'ASFC et les lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca/sima/expiry-fra.html.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec l'ASFC et le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 31 octobre 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-393

October 29, 2007

CF Cable TV Inc.
Saint-Siméon, Quebec

Approved — Broadcasting licence to continue the operation of the Class 3 cable broadcasting distribution undertaking serving Saint-Siméon.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-393

Le 29 octobre 2007

CF Câble TV inc.
Saint-Siméon (Québec)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 desservant Saint-Siméon.

2007-394	October 29, 2007	2007-394	Le 29 octobre 2007
CF Cable TV Inc. La Malbaie, Quebec		CF Câble TV inc. La Malbaie (Québec)	
Approved — Broadcasting licence to continue the operation of the Class 2 cable broadcasting distribution undertaking serving La Malbaie.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 2 desservant La Malbaie.	
2007-395	October 30, 2007	2007-395	Le 30 octobre 2007
Radio Port-Cartier inc. Port-Cartier, Quebec		Radio Port-Cartier inc. Port-Cartier (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CIPC-FM Port-Cartier from November 1, 2007, to August 31, 2011.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIPC-FM Port-Cartier, du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 août 2011.	
2007-396	November 1, 2007	2007-396	Le 1 ^{er} novembre 2007
Vista Radio Ltd. Powell River, British Columbia		Vista Radio Ltd. Powell River (Colombie-Britannique)	
Approved — Use of frequency 95.7 MHz by the new FM radio station in Powell River.		Approuvé — Utilisation de la fréquence 95,7 MHz par la nouvelle station de radio FM à Powell River.	

[45-1-o]

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2007-14-2

The Commission will hold a public hearing commencing on December 10, 2007, at 9:30 a.m., at the Delta Hotel London Armouries, 325 Dundas Street, London, Ontario, to consider the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is November 21, 2007.

1. Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership Across Canada

For authority to effect a corporate reorganization, through the wind-up of 4119649 Canada Inc. into Bell Canada, and for the issuance of new licences under the same terms and conditions as those set out in the current licences.

November 1, 2007

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-120

Addition of College Sports Television (CSTV) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission approves a request to add College Sports Television (CSTV) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists of eligible satellite services accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca under "Industries at a Glance."

October 29, 2007

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2007-14-2

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 10 décembre 2007, à 9 h 30, à l'hôtel Delta London Armouries, 325, rue Dundas, London (Ontario), afin d'étudier la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 21 novembre 2007.

1. Bell ExpressVu Inc. (l'associée commanditée), et BCE Inc. et 4119649 Canada Inc. (associées dans la société en nom collectif Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership L'ensemble du Canada

En vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation corporative visant la dissolution de 4119649 Canada Inc. dans Bell Canada, et pour l'émission de nouvelles licences aux mêmes modalités que celles en vigueur dans les licences actuelles.

Le 1^{er} novembre 2007

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-120

Ajout de College Sports Television (CSTV) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil approuve une demande d'ajouter College Sports Television (CSTV) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie en conséquence les listes des services par satellite admissibles. Les listes révisées sont disponibles sur le site Internet du Conseil à www.crtc.gc.ca sous « Aperçu des industries ».

Le 29 octobre 2007

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2007-121**

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is December 6, 2007.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Halifax, Nova Scotia

Relating to the licence of the specialty English-language commercial radio programming undertaking CJLU-FM Halifax, Nova Scotia.

November 1, 2007

[45-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2007-121**

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 6 décembre 2007.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise CJLU-FM Halifax (Nouvelle-Écosse).

Le 1^{er} novembre 2007

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2007-122**

Canadian Association of Broadcasters' Best Practices for Diversity in Private Radio: Reporting requirements on cultural diversity for commercial radio operators

In the public notice, the Commission adopts a revised version of the Canadian Association of Broadcasters' (CAB) *Best Practices for Diversity in Private Radio*.

November 2, 2007

[45-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2007-122**

Pratiques exemplaires recommandées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs en matière de diversité à la radio privée : exigences de rapport sur la diversité culturelle imposées aux exploitants de la radio commerciale

Dans cet avis public, le Conseil adopte une version révisée des pratiques exemplaires recommandées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) en matière de diversité à la radio privée.

Le 2 novembre 2007

[45-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BIOCAP CANADA CHARITABLE FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that BIOCAP Canada Charitable Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

November 1, 2007

DAVID B. LAYZELL
President and Chief Executive Officer

[45-1-o]

BUSINESS DOCUMENTS & SYSTEMS ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Business Documents & Systems Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 31, 2007

ALEXANDER STEPHENS
Chairman

[45-1-o]

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA**REVOCATION OF VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given, pursuant to the *Insurance Companies Act*, that The Canada Life Insurance Company of Canada ("CLICC") has applied to, and has received the approval of the Minister of Finance to revoke

- (a) the Minister's approval to enter into a winding-up agreement whereby CLICC had intended to transfer its remaining assets to the parent company, The Canada Life Assurance Company ("Canada Life"); and
- (b) the Minister's Order dated June 9, 2005, approving CLICC's application for letters patent dissolving the company.

Any creditor or policyholder who wishes to obtain additional information may do so by writing to The Canada Life Insurance Company of Canada, 330 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1R8, Attention: Associate Corporate Secretary.

Please note that CLICC has issued no insurance policies to the public and that this action has no effect on policyholders of The Canada Life Assurance Company.

Toronto, October 20, 2007

THE CANADA LIFE INSURANCE COMPANY
OF CANADA

[43-4-o]

AVIS DIVERS**BIOCAP CANADA CHARITABLE FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que BIOCAP Canada Charitable Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1^{er} novembre 2007

Le président et premier dirigeant
DAVID B. LAYZELL

[45-1-o]

ASSOCIATION DES FABRICANTS DE SYSTÈMES ET DOCUMENTS DE GESTION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que l'Association des fabricants de systèmes et documents de gestion demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 31 octobre 2007

Le président du conseil
ALEXANDER STEPHENS

[45-1-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA**RÉVOCATION DE LA LIQUIDATION ET DE LA DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné que, conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada a demandé et reçu l'approbation du ministre des Finances pour révoquer :

- a) l'approbation du ministre permettant de conclure une convention de liquidation en vertu de laquelle La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada avait eu l'intention de transférer le solde de son actif à sa société mère, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »);
- b) l'arrêté du ministre, daté du 9 juin 2005, approuvant la demande présentée par La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada de lettres patentes de dissolution de la compagnie.

Tout créancier ou titulaire de police qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires peut le faire en écrivant à La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada, 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8, à l'attention de la sous-secrétaire générale.

Veuillez prendre note que La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada n'a pas émis de polices d'assurance au public et que la présente mesure n'a pas d'incidence sur les titulaires de polices de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Toronto, le 20 octobre 2007

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE
DU CANADA

[43-4-o]

CITY OF EDMONTON**PLANS DEPOSITED**

The City of Edmonton, Asset Management and Public Works, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Edmonton, Asset Management and Public Works, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office in Edmonton, under deposit No. 0729296, a description of the site and plans of the pedestrian bridge over the North Saskatchewan River, at Edmonton, Alberta, from Lot 67, Block 21, Plan 0523991 to Lot 6, Block A, Plan 3745RS.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, November 1, 2007

JENNIFER CHANDLER, P.Biol.

[45-1-o]

CITY OF WINNIPEG**PLANS DEPOSITED**

The City of Winnipeg hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Winnipeg has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at 276 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba, under deposit No. R 1183, a description of the site and plans for the replacement of an existing two-span vehicular timber bridge with a single-span concrete bridge over Bunns Creek, at 330/334 Bonner Avenue, in the city of Winnipeg, on Lots 12 and 13, in Regional Lot 43, parish of Kildonan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, November 1, 2007

KEVIN AMY, M.Sc., P.Eng.
Structural Engineer

[45-1-o]

CITY OF EDMONTON**DÉPÔT DE PLANS**

La City of Edmonton, Asset Management and Public Works, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Edmonton, Asset Management and Public Works a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 0729296, une description de l'emplacement et les plans de la passerelle pour piétons au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord, à Edmonton (Alberta), du lot 67, bloc 21, plan 0523991 au lot 6, bloc A, plan 3745RS.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 1^{er} novembre 2007

JENNIFER CHANDLER, biol.

[45-1]

VILLE DE WINNIPEG**DÉPÔT DE PLANS**

La Ville de Winnipeg donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Winnipeg a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, situé au 276, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt R 1183, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont en bois à deux travées actuel pour les véhicules par un pont en béton à travée unique au-dessus du ruisseau Bunns, au 330-334, avenue Bonner, ville de Winnipeg, dans les lots 12 et 13, lot riverain 43, paroisse de Kildonan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Winnipeg, le 1^{er} novembre 2007

L'ingénieur de structures
KEVIN AMY, M.Sc., ing.

[45-1]

DENIS DOIRON**PLANS DEPOSITED**

Denis Doiron hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Denis Doiron has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 24725260, a description of the site and plans of the aquaculture site MS-1202 for the cultivation of molluscs in suspension in Tabusintac Bay, near Brantville.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Brantville, October 30, 2007

DENIS DOIRON

[45-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Saint John County, New Brunswick, under deposit No. 24682289, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, breakwater, shore protection and launching ramp at Dipper Harbour, Saint John County, New Brunswick, in lot bearing PIDs 55059059 and 55059042, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, November 1, 2007

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[45-1-o]

DENIS DOIRON**DÉPÔT DE PLANS**

Denis Doiron donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Denis Doiron a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24725260, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-1202 pour la culture des mollusques en suspension dans la baie de Tabusintac, près de Brantville.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Brantville, le 30 octobre 2007

DENIS DOIRON

[45-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Saint John (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24682289, une description de l'emplacement et les plans des quais, des quais flottants, du brise-lames, de l'ouvrage de protection du rivage et de la rampe de mise à l'eau actuels dans le havre Dipper, dans le comté de Saint John, au Nouveau-Brunswick, dans le lot qui porte les NIP 55059059 et 55059042, propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 1^{er} novembre 2007

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[45-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF NEW BRUNSWICK

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kings County, at Hampton, New Brunswick, under deposit No. 24621741, a description of the site and plans of Hammond River Bridge No. 5 over the Hammond River, at Hanford Brook.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Fredericton, October 31, 2007

DENIS LANDRY
Minister of Transportation

[45-1-o]

GLITNIR BANKI HF.

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Glitnir banki hf., a foreign bank with its head office in Reykjavik, Iceland, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Glitnir Bank and its principal office will be located in Halifax, Nova Scotia.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 10, 2007.

Reykjavik, October 12, 2007

GLITNIR BANKI HF.

[42-4-o]

IBT TRUST COMPANY (CANADA)

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that IBT Trust Company (Canada), having its head office in Toronto, Ontario, and State Street Trust Company Canada, having its head office in Toronto, Ontario, intend to make a joint application to

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Kings, à Hampton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 24621741, une description de l'emplacement et les plans du pont Hammond River Bridge No. 5 au-dessus de la rivière Hammond, à Hanford Brook.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Fredericton, le 31 octobre 2007

Le ministre des Transports
DENIS LANDRY

[45-1-o]

GLITNIR BANKI HF.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Glitnir banki hf., une banque étrangère ayant son siège social à Reykjavik, en Islande, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Banque Glitnir et son bureau principal sera situé à Halifax (Nouvelle-Écosse).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 10 décembre 2007.

Reykjavik, le 12 octobre 2007

GLITNIR BANKI HF.

[42-4-o]

IBT TRUST COMPANY (CANADA)

STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la IBT Trust Company (Canada), dont le siège social est sis à Toronto (Ontario) et la State Street Trust Company Canada, dont le siège social est sis à Toronto (Ontario), entendent faire une demande

the Minister of Finance on or after December 1, 2007, for letters patent of amalgamation continuing them as one company under the name State Street Trust Company Canada.

October 26, 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

INSTITUTE FOR REHABILITATION RESEARCH AND DEVELOPMENT

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the INSTITUTE FOR REHABILITATION RESEARCH AND DEVELOPMENT intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 11, 2007

Dr. JAMES MACDOUGALL
Secretary

[45-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (the department of transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the County of Deux-Montagnes, at 236 Hémond Street, Saint-Eustache, Quebec, under deposit No. 14676753, a description of the site and plans of the two existing bridges (Bridges No. 09737) over the Rivière du Nord, on Laurentian Highway (No. 15), at Mirabel and Saint-Jérôme, Quebec, in front of Lots 455 and 456 of the official cadastre of the parish of Saint-Jérôme and of Lot 1 809 709 of the official cadastre of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saint-Jérôme, November 2, 2007

DIRECTION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

[45-1-o]

conjointe au ministre des Finances, le 1^{er} décembre 2007 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom State Street Trust Company Canada.

Le 26 octobre 2007

IBT TRUST COMPANY (CANADA)
STATE STREET TRUST COMPANY CANADA

[44-4-o]

INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN RÉADAPTATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN RÉADAPTATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 11 octobre 2007

Le secrétaire
D' JAMES MACDOUGALL

[45-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Deux-Montagnes, situé au 236, rue Hémond, Saint-Eustache (Québec), sous le numéro de dépôt 14676753, une description de l'emplacement et les plans des deux ponts actuels (ponts n° 09737) au-dessus de la rivière du Nord, sur l'autoroute des Laurentides (n° 15), dans les villes de Mirabel et de Saint-Jérôme (Québec), en face des lots 455 et 456 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérôme et du lot 1 809 709 du cadastre officiel du Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Saint-Jérôme, le 2 novembre 2007

DIRECTION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

[45-1-o]

PARK-TO-PARK TRAIL ASSOCIATION**PLANS DEPOSITED**

The Park-To-Park Trail Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Park-To-Park Trail Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 211427, a description of the site and plans for the replacement of the bridge over the Seguin River, at Seguin Falls, in front of Lot 22, Concession B, in McMurrich-Monteith.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Parry Sound, October 25, 2007

SUSAN WILLIAMS
Project Coordinator

[45-1-o]

PARK-TO-PARK TRAIL ASSOCIATION**DÉPÔT DE PLANS**

La Park-To-Park Trail Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Park-To-Park Trail Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 211427, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus de la rivière Seguin, à Seguin Falls, en face du lot 22, concession B, à McMurrich-Monteith.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Parry Sound, le 25 octobre 2007

La coordonnatrice de projet
SUSAN WILLIAMS

[45-1]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Partner Reinsurance Company Ltd. ("PRECL") and PartnerRe S.A. ("PartnerRe") intend to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or before November 20, 2007, for the Minister's approval for PRECL to reinsure, on an assumption basis, all of the life and accident and sickness risks undertaken by PartnerRe (the "risks"), including all present and future obligations under such risks, with an effective date of January 1, 2008.

A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian branch of PartnerRe and the head office of the Canadian branch of PRECL, both located at 130 King Street W, Suite 2300, Toronto, Ontario M5X 1C7, for a period of 30 days following the publication of this notice.

Toronto, October 20, 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Partner Reinsurance Company Ltd. (« PRECL ») et PartnerRe S.A. (« PartnerRe ») ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances du Canada, le ou avant le 20 novembre 2007 pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par PRECL de toutes les polices souscrites par PartnerRe et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance de vie et accidents et maladie (les « polices »), y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les détenteurs de polices ainsi que toutes les personnes intéressées durant les heures d'ouverture au bureau chef de la succursale canadienne de PartnerRe et au bureau chef de la succursale canadienne de PRECL, les deux situés au 130, rue King Ouest, Bureau 2300, Toronto (Ontario) M5X 1C7, pour une période de 30 jours à la suite de la publication de cet avis.

Toronto, le 20 octobre 2007

PARTNERRE S.A.
PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Partner Reinsurance Europe Limited ("PREEL") and PartnerRe S.A. ("PartnerRe") intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or before November 20, 2007, for the Minister's approval for PREEL to reinsure, on an assumption basis, all of the property, aircraft, automobile, boiler and machinery, credit, fidelity, hail, liability and surety risks undertaken by PartnerRe (the "risks"), including all present and future obligations under such risks, with an effective date of January 1, 2008.

A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders and other interested persons during regular business hours at the head office of the Canadian branch of PartnerRe and the head office of the Canadian branch of PREEL, both located at 130 King Street W, Suite 2300, Toronto, Ontario M5X 1C7, for a period of 30 days following publication of this notice.

Toronto, October 20, 2007

PARTNERRE S.A.

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED

By its Solicitors

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

REAL RESOURCES INC.**PLANS DEPOSITED**

Real Resources Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Golder Associates Ltd., on behalf of Real Resources Inc., has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office, at Edmonton, under deposit No. 072 9289, a description of the site and plans for the replacement of a single-span bridge over the Freeman River, 33 km west-southwest of Swan Hills, at SW 28-65-13-W5M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, October 25, 2007

MARCEL CHICHAK, P.Eng.

[45-1-o]

PARTNERRE S.A.**PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Partner Reinsurance Europe Limited (« PREEL ») et PartnerRe S.A. (« PartnerRe ») ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances du Canada, le ou avant le 20 novembre 2007 pour que celui-ci approuve la réassurance aux fins de prise en charge par PREEL de toutes les polices souscrites par PartnerRe et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance des biens, aériennes, automobiles, chaudières et machines, crédit, détournements, grêle, responsabilité et caution (les « polices »), y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2008.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les détenteurs de polices ainsi que toutes les personnes intéressées durant les heures d'ouverture au bureau chef de la succursale canadienne de PartnerRe et au bureau chef de la succursale canadienne de PREEL, les deux situés au 130, rue King Ouest, Bureau 2300, Toronto (Ontario) M5X 1C7, pour une période de 30 jours à la suite de la publication de cet avis.

Toronto, le 20 octobre 2007

PARTNERRE S.A.

PARTNER REINSURANCE EUROPE LIMITED

Par l'entremise de ses procureurs

CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

REAL RESOURCES INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Real Resources Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la société Golder Associates Ltd., au nom de la Real Resources Inc., a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 072 9289, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont à travée unique au-dessus de la rivière Freeman, à 33 km à l'ouest-sud-ouest de Swan Hills, dans le quart sud-ouest de la section 28, canton 65, rang 13, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 25 octobre 2007

MARCEL CHICHAK, ing.

[45-1]

SCOTIA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION**CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given in accordance with subsection 38(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Scotia Mortgage Investment Corporation, a wholly owned subsidiary of The Bank of Nova Scotia, intends to apply to the Minister of Finance on or after December 10, 2007, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance as a corporation under that Act.

Toronto, November 10, 2007

ROBERT L. BROOKS
Chairman and Chief Executive Officer

[45-4-o]

SOCIÉTÉ DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE SCOTIA**CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 38(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la Société de placement hypothécaire Scotia, filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse, entend présenter, avec l'agrément du ministre des Finances, le 10 décembre 2007 ou après cette date, une demande de délivrance d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 10 novembre 2007

Le président du conseil et chef de la direction
ROBERT L. BROOKS

[45-4-o]

TELE-TOUCH (SENIORS)**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that TELE-TOUCH (SENIORS) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 12, 2007

FRANK SZIRT
Chair

[45-1-o]

TELE-TOUCH (SENIORS)**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que TELE-TOUCH (SENIORS) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 septembre 2007

Le président
FRANK SZIRT

[45-1-o]

THERAPEUTIC CLOWNS CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Therapeutic Clowns Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

October 23, 2007

HEATHER A. SPINKS
Director

[45-1-o]

THERAPEUTIC CLOWNS CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Therapeutic Clowns Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 octobre 2007

L'administratrice
HEATHER A. SPINKS

[45-1-o]

TRITON INSURANCE COMPANY**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that Triton Insurance Company intends to make an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Triton Insurance Company, within the following classes of insurance: accident and sickness, credit protection, fidelity, liability and property. The head office of the company is located in Fort Worth, Texas, U.S.A., and its Canadian chief agency will be located in London, Ontario.

Toronto, October 20, 2007

TRITON INSURANCE COMPANY
By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[42-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRITON**DEMANDE D'AGRÈMENT**

Avis est donné par les présentes que Compagnie d'assurance Triton a l'intention de faire une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, et ce, sous la dénomination sociale de Compagnie d'assurance Triton, dans les branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, protection de crédit, détournements, responsabilité et biens. Le siège social de la société est situé à Fort Worth, au Texas, États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à London, en Ontario.

Toronto, le 20 octobre 2007

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRITON
Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[42-4-o]

UNITED COUNTIES OF SD & G**PLANS DEPOSITED**

The United Counties of SD & G hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the United Counties of SD & G have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office, at Alexandria, Ontario, under deposit No. 139850, a description of the site and plans for the County Road 45 realignment, over the Garry River and Kenyon Dam, west of the town of Alexandria, in front of Lot 6, Concession 2, township of North Glengarry.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, October 30, 2007

UNITED COUNTIES OF SD & G

[45-1-o]

YARMOUTH WATERFRONT DEVELOPMENT CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

Yarmouth Waterfront Development Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yarmouth Waterfront Development Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds at 2A Second Street, Yarmouth, Nova Scotia, under deposit No. 88916961, a description of the site and plans for the installation of a floating dock and wave-break system in Yarmouth Harbour, at Yarmouth, Nova Scotia, to the west of an existing wharf at 90 Water Street.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

November 10, 2007

YARMOUTH WATERFRONT
DEVELOPMENT CORPORATION

[45-1-o]

UNITED COUNTIES OF SD & G**DÉPÔT DE PLANS**

Les United Counties of SD & G donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Les United Counties of SD & G ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits, à Alexandria (Ontario), sous le numéro de dépôt 139850, une description de l'emplacement et les plans relatifs à la modification du tracé du chemin de comté 45, au-dessus de la rivière Garry et du barrage Kenyon, à l'ouest d'Alexandria, en face du lot 6, concession 2, canton de Glengarry Nord.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 30 octobre 2007

UNITED COUNTIES OF SD & G

[45-1]

YARMOUTH WATERFRONT DEVELOPMENT CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La Yarmouth Waterfront Development Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Yarmouth Waterfront Development Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement situé au 2A Second Street, Yarmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 88916961, une description de l'emplacement et les plans relatifs à l'installation d'un quai flottant et d'un dispositif brise-lames dans le havre de Yarmouth, à Yarmouth (Nouvelle-Écosse), à l'ouest du quai situé au 90, rue Water.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 10 novembre 2007

YARMOUTH WATERFRONT
DEVELOPMENT CORPORATION

[45-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea (Miscellaneous Program).....	3160	Règlement correctif visant le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer	3160
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations	3163	Règlement modifiant le Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)	3163
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)	3166	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique).....	3166
Domestic Detectors Regulations.....	3171	Règlement sur les détecteurs à usage domestique	3171
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1527 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs).....	3173	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1527 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires)	3173
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations.....	3179	Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement ...	3179
Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999	3184	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres	3184

Regulations Amending the Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea (Miscellaneous Program)*Statutory authority**Canadian Environmental Protection Act, 1999**Sponsoring department*

Department of the Environment

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The proposed *Regulations Amending the Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea (Miscellaneous Program)* [hereinafter referred to as the proposed amendments] made pursuant to section 135 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* were developed to address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, specifically to achieve consistency between the English and French versions of the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* (hereinafter referred to as the Regulations). In addition, the proposed amendments would remove the list of regional Disposal at Sea Program office addresses from the Regulations, thus removing addresses that have changed and that would instruct applicants to send applications to a wrong address. The addresses will instead be posted on Environment Canada's Disposal at Sea Program Web site and would allow for the list to be updated as necessary.

The proposed amendments would not change the intent or scope of the Regulations.

Proposed amendments

The proposed amendments would align the French and English version of the Regulations by replacing the words "NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED" in Box 19 of Part B of the schedule to the Regulations with the words "NUMBER OF PAGES ATTACHED". This amendment would ensure consistency with "NOMBRE DE PAGES JOINTES" in the French version of the Regulations.

In addition, the proposed amendments would remove the list of addresses at the end of the permit application form in the schedule to the Regulations. The addresses will be made available on Environment Canada's Disposal at Sea Program Web site at www.ec.gc.ca/seadisposal. This amendment would provide Environment Canada with greater flexibility to more quickly reflect address changes and make them available to regulated persons.

These proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

Règlement correctif visant le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*Fondement législatif**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le projet de *Règlement correctif visant le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* (ci-après nommé « modifications proposées »), établi en vertu de l'article 135 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a été élaboré pour donner suite aux recommandations faites par le Comité mixte permanent pour l'examen de la réglementation, dans le but précis d'uniformiser les versions anglaise et française du *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* (ci-après nommé « Règlement »). De plus, dans le cadre des modifications proposées, la liste d'adresses des bureaux régionaux du Programme d'immersion en mer serait supprimée du Règlement pour éviter que les demandeurs n'acheminent leurs demandes à la mauvaise adresse à la suite de changements d'adresse. La liste d'adresses sera plutôt affichée sur le site Web d'Environnement Canada dédié au Programme d'immersion en mer et elle sera mise à jour au besoin.

Les modifications proposées ne changeraient ni le but ni la portée du Règlement.

Modifications proposées

Les modifications proposées permettraient d'uniformiser les versions anglaise et française du Règlement en remplaçant l'expression « NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED » à l'article 19 de la partie B de l'annexe du Règlement par l'expression « NUMBER OF PAGES ATTACHED ». Cette modification assurerait l'uniformité avec la version française du Règlement où l'expression « NOMBRE DE PAGES JOINTES » est employée.

Les modifications proposées consisteraient également à supprimer la liste d'adresses à la fin du formulaire de demande de permis dans l'annexe du Règlement. Les adresses seront affichées sur le site Web d'Environnement Canada dédié au Programme d'immersion en mer à l'adresse www.ec.gc.ca/seadisposal. Cette modification offrirait à Environnement Canada la souplesse nécessaire pour mettre à jour plus rapidement les changements d'adresse et les communiquer aux personnes assujetties à la réglementation.

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Alternatives

As the proposed amendments are administrative in nature and are developed to provide greater clarity and consistency to the Regulations, no other alternatives were considered.

Consultation

As the proposed amendments are administrative in nature, no formal stakeholder consultations were held.

Contacts

Linda Porebski
Chief, Marine Environmental Protection Programs Section
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-4341
Fax: 819-953-0913
Email: linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Solutions envisagées

Puisque les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles sont élaborées pour rendre le Règlement plus clair et plus uniforme, aucune autre option n'a été envisagée.

Consultations

Puisque les modifications proposées sont de nature administrative, aucune consultation officielle n'a eu lieu auprès des intervenants.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Chef, Section des programmes de protection du milieu marin
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-4341
Télécopieur : 819-953-0913
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^b that the Minister of the Environment proposes, pursuant to subsection 135(3)^c of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Linda Porebski, Chief, Marine Environmental Protection Programs Section, Compliance Promotion and Permitting Division, Environmental Protection Operations Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 2, 2007

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,^b que le ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 135(3)^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Linda Porebski, chef de la Section des programmes de protection du milieu marin, Division de promotion de la conformité et des permis, Direction des activités de protection de l'environnement, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 2 octobre 2007

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2005, c. 23, s. 26

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2005, ch. 23, art. 26

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
RESPECTING APPLICATIONS FOR PERMITS FOR
DISPOSAL AT SEA (MISCELLANEOUS PROGRAM)****AMENDMENTS**

1. Box 19 of Part B of the form entitled “PERMIT APPLICATION (DISPOSAL AT SEA)” set out in the schedule to the English version of the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*¹ is amended by replacing the words “NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED” with the words “NUMBER OF PAGES ATTACHED”.

2. The portion of the form entitled “PERMIT APPLICATION (DISPOSAL AT SEA)” set out in the schedule to the Regulations after the signature block and before Appendix 1 to the form is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS
POUR L'IMMERSION EN MER****MODIFICATIONS**

1. À l'article 19 de la partie B du formulaire intitulé « DEMANDE DE PERMIS (IMMERSION EN MER) » figurant à l'annexe de la version anglaise du *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*¹, « NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED » est remplacé par « NUMBER OF PAGES ATTACHED ».

2. Le passage du formulaire intitulé « DEMANDE DE PERMIS (IMMERSION EN MER) » figurant à l'annexe du même règlement qui suit le groupe signature et précède l'annexe 1 du formulaire est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

¹ SOR/2001-276¹ DORS/2001-276

**Regulations Amending the Interest Rates
(Excise Tax Act) Regulations***Statutory authority**Excise Tax Act**Sponsoring department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Part IX of the *Excise Tax Act* (the Act) imposes the Goods and Services Tax and the Harmonized Sales Tax (GST/HST) on domestic supplies and importations of goods and services in Canada. Failure to remit an amount payable to the Receiver General for Canada as and when required under Part IX or where the Minister of National Revenue owes an amount to a person results in the imposition of compound interest payable at the “prescribed rate” in order to maintain the time-value of the amount owed.

The Government of Canada has, for a number of years, worked on an initiative referred to as Standardized Accounting, which aims to simplify tax compliance for businesses by harmonizing various administrative, interest and penalty provisions of the Act, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, and the *Air Travellers Security Charge Act*.

Changes to the interest rate and penalty provisions applicable to Part IX of the Act were announced in Budget 2006, tabled in the House of Commons on May 2, 2006. These changes align the GST/HST portion of the Act with the non-GST/HST portion, as well as with the other statutes under the Standardized Accounting initiative.

At the time of Budget 2006, there were two fundamental differences between the interest and penalty provisions of Part IX of the Act, the non-GST/HST portion of the Act and the other statutes:

- The GST/HST portion of the Act imposed a 6% penalty per year on amounts owed by a person to the Receiver General while, in similar circumstances, the other statutes imposed none; and
- Compared to the GST/HST portion of the Act, the prescribed interest rate of the other statutes was 4% higher in the case of amounts owed by a person to the Receiver General and 2% higher in the case of amounts owed by the Minister of National Revenue to a person.

The *Budget Implementation Act, 2006*, which received Royal Assent on June 22, 2006, repealed the 6% penalty payable on amounts owed by a person to the Receiver General under Part IX of the Act, effective April 1, 2007. The amendment to the *Interest*

**Règlement modifiant le Règlement sur les taux
d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)***Fondement législatif**Loi sur la taxe d'accise**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

La partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) impose la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les fournitures effectuées au Canada et sur les importations de produits et de services au Canada. Lorsqu'une personne omet de verser au receveur général, selon les modalités et dans les délais prescrits, une somme payable aux termes de la partie IX de la Loi (ou que le ministre du Revenu national doit une somme à une personne), des intérêts composés, calculés au taux réglementaire, sont à payer afin de maintenir la valeur temporelle de la somme.

Depuis quelques années, le gouvernement du Canada travaille à la mise en œuvre de la comptabilité normalisée, initiative qui vise à faciliter l'observation des règles fiscales par les entreprises par l'harmonisation de diverses dispositions de la Loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* touchant l'administration, les intérêts et les pénalités.

Les changements touchant les dispositions sur le taux d'intérêt et les pénalités figurant à la partie IX de la Loi ont été annoncés dans le budget de 2006, déposé à la Chambre des communes le 2 mai 2006. Ces changements ont pour objet d'harmoniser les dispositions administratives figurant dans la partie IX de la Loi (portant sur la TPS/TVH) avec les autres parties de la Loi ainsi qu'avec les autres lois visées par la série de mesures sur la comptabilité normalisée.

Au moment du dépôt du budget de 2006, les dispositions concernant les intérêts et les pénalités de la partie IX de la Loi, des autres parties de la Loi et des autres lois comportaient deux différences fondamentales :

- La partie IX de la Loi prévoyait une pénalité de 6 % par année sur les sommes dues au receveur général alors que les autres lois ne prévoyaient pas de pénalité dans des circonstances semblables;
- Le taux d'intérêt prévu par les autres lois dépassait celui prévu par la partie IX de la Loi de quatre points dans le cas des sommes dues au receveur général et de deux points dans le cas des sommes dues par le ministre du Revenu national.

La *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui a été sanctionnée le 22 juin 2006, a supprimé la pénalité de 6 % à payer sur les sommes dues au receveur général aux termes de la partie IX de la Loi, à compter du 1^{er} avril 2007. Les modifications apportées au

Rates (Excise Tax Act) Regulations (the Regulations) complements the legislative changes in the *Budget Implementation Act, 2006* by harmonizing the prescribed rates of interest for GST/HST purposes with those of the other statutes under the Standardized Accounting initiative.

Under the amended Regulations, the rates of interest are the same for the purposes of the GST/HST and non-GST/HST portion of the Act, as well as with the other statutes under the Standardized Accounting initiative. The prescribed interest rate for amounts owed to Her Majesty is the basic rate plus 4%. The prescribed rate for amounts payable by the Minister is the basic rate plus 2%. The prescribed rate in any other case provided in the Act is the basic rate plus 4%. The basic rate of interest is established quarterly. The basic interest rate is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of the Government of Canada 90-day Treasury Bills sold at auction during the first month of the preceding quarter.

The Regulations came into force on April 1, 2007.

Alternatives

No alternatives to the Regulations were considered since the Act specifically provides for the rate of interest to be prescribed by regulation.

Benefits and costs

Harmonizing the prescribed interest rates under Part IX of the Act with the other statutes under the Standardized Accounting initiative will simplify tax compliance for businesses.

The effect of harmonizing these interest rates must be assessed in light of the global cost of the Standardized Accounting package of measures announced as part of Budget 2006. Based on reasonable estimates of taxpayer compliance, the overall determination is that the package of measures is revenue neutral.

Strategic environmental assessment

These amendments are not expected to have a significant impact on the environment.

Consultation

The proposed changes to the rate of interest included in the Standardized Accounting initiative were announced in the federal budget tabled in the House of Commons on May 2, 2006. No written submissions or comments were received with respect to this announcement.

Compliance and enforcement

The Act provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations. The Canada Revenue Agency is responsible for the administration and enforcement of the Act.

Contact

Geoffrey Macmillan
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise) [le Règlement] s'ajoutent aux modifications législatives figurant dans la *Loi d'exécution du budget de 2006* et servent à harmoniser le taux d'intérêt réglementaire prévu sous le régime de la partie IX de la Loi avec ceux des autres lois dans le cadre de la série de mesures sur la comptabilité normalisée.

À la suite des modifications réglementaires, le taux d'intérêt applicable est le même, qu'il s'agisse de la partie IX de la Loi, des autres parties de la Loi ou des autres lois visées par la série de mesures sur la comptabilité normalisée. Le taux d'intérêt réglementaire applicable aux sommes dues à Sa Majesté correspond au taux de base majoré de 4 %. Le taux d'intérêt réglementaire applicable aux sommes à payer par le ministre correspond au taux de base majoré de 2 %. Dans les autres cas prévu par la Loi, il correspond au taux de base plus 4 %. Le taux d'intérêt est établi trimestriellement. Le taux de base correspond à la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada qui sont vendus au cours d'adjudications pendant le premier mois du trimestre précédent.

Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque les dispositions législatives prévoient expressément que le taux d'intérêt est fixé par règlement.

Avantages et coûts

L'harmonisation des taux d'intérêt réglementaires prévus par la partie IX de la Loi avec ceux des autres lois visées par l'initiative portant sur la comptabilité normalisée facilitera l'observation des règles fiscales pour les entreprises.

L'incidence des mesures d'harmonisation de ces taux d'intérêt doit être évaluée en fonction du coût global des mesures visant la comptabilité normalisée qui ont été annoncées dans le budget de 2006. Selon des estimations raisonnables du taux d'observation des contribuables, il a été établi que l'incidence de ces mesures sur les revenus de l'État est neutre.

Évaluation environnementale stratégique

Il ressort de l'évaluation environnementale stratégique que le Règlement sera sans répercussions importantes sur l'environnement.

Consultations

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au taux d'intérêt dans le cadre de la série de mesures sur la comptabilité normalisée ont été annoncées dans le budget fédéral déposé à la Chambre des communes le 2 mai 2006. Aucun commentaire n'a été reçu, par écrit ou autrement, au sujet de cette annonce.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la Loi, dont l'application relève de l'Agence du revenu du Canada.

Personne-ressource

Geoffrey Macmillan
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)

K1A 0G5
613-943-0184

General Operations and Border Issues
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 16th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
613-954-7959

K1A 0G5
613-943-0184

Opérations générales et Questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 16^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
613-954-7959

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 59(3.1)^a and (3.4)^b and section 277^c of the *Excise Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geoffrey Macmillan, Tax Policy Officer, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 16th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 59(3.1)^a et (3.4)^b et de l'article 277^c de la *Loi sur la taxe d'accise*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geoffrey Macmillan, agent de la politique de l'impôt, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 16^e étage, Tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

REGULATIONS AMENDING THE INTEREST RATES (EXCISE TAX ACT) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(c) of the *Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) in any other case, the sum of the basic rate in respect of the particular quarter and 4%.

2. Section 3 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. Sections 1 and 2 are deemed to have come into force on April 1, 2007.

[45-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TAUX D'INTÉRÊT (LOI SUR LA TAXE D'ACCISE)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2c) du *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la somme du taux de base pour le trimestre donné et de 4 %.

2. L'article 3 du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les articles 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007.

[45-1-o]

^a R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23(2)

^b S.C. 2003, c. 15, s. 96

^c S.C. 1993, c. 27, s. 125

¹ SOR/2006-230

^a L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), par. 23(2)

^b L.C. 2003, ch. 15, art. 96

^c L.C. 1993, ch. 27, art. 125

¹ DORS/2006-230

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)*Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order or the Regulations.)***Description**

The *Hazardous Products Act* (HPA) provides the authority to prohibit or restrict the advertisement, sale or importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. Item 33 of Part I of Schedule I to the HPA prohibits the advertisement, sale or importation of certain detection devices, specifically, audible signal appliances, control units, smoke detectors and heat detectors used in household fire alarm systems and smoke alarms for household use that do not meet the applicable requirements of the listed Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) standards. The ULC standards currently referenced are 28 years old and do not provide levels of consumer protection appropriate to current technology. In order to ensure that the referenced standards are always up to date, the proposed amendments will reference standards as amended from time to time.

The purposes of the proposed Regulations are twofold:

- (a) to update the health and safety requirements for domestic detectors to reflect the current versions of ULC standards, as amended from time to time. The new standards are harmonized with the ULC standards used in the United States; and
- (b) to move the substantive requirements for such detectors from item 33 of Part I of Schedule I to the HPA into a new item in Part II of Schedule I:

47. Domestic detectors as defined in the *Domestic Detectors Regulations*.

In Canada, the National Building Code (NBC) and the National Fire Code (NFC) contain provisions for fire detectors/alarm systems in new homes and buildings. These codes are referred to or adopted into the regulatory framework of most provinces and municipalities in Canada. These regulatory frameworks also include provisions for renovating, restoring and expanding existing buildings which require that their fire detectors/alarm systems be upgraded at the time of these alterations. In all cases these required detectors/alarm systems are required to meet the requirements of all applicable CAN/ULC standards in effect at the time of the construction work. The effect of this combination of codes and requirements is that the great majority of homes and buildings start life with detectors/alarm systems that can be considered state-of-the-art and there are also strong assurances that these systems are upgraded whenever major additions, repairs or

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique)*Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)***Description**

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) donne le pouvoir d'interdire ou de limiter la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques. L'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD interdit la publicité, la vente ou l'importation de certains dispositifs de détection, en particulier les appareils à signal sonore, les unités de contrôle, les détecteurs de fumée et les détecteurs de chaleur pour les systèmes domestiques d'alarme d'incendie et déceleurs de fumée pour usage domestique qui ne satisfont pas aux exigences applicables des normes de Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC) indiquées. Les normes ULC actuellement indiquées ont été établies il y a 28 ans et ne permettent pas d'offrir aux consommateurs les degrés de protection adaptés aux technologies actuelles. Afin de garantir que les normes indiquées sont toujours à jour, les modifications proposées renverront aux normes avec leurs modifications successives.

Le règlement proposé a deux objectifs, que voici :

- a) mettre à jour les exigences en matière de santé et de sécurité pour les détecteurs à usage domestique de façon à rendre compte des versions à jour des normes ULC, compte tenu de leurs modifications successives. Les nouvelles normes seront harmonisées avec les normes ULC utilisées aux États-Unis;
- b) créer, à partir des exigences pour ces types de détecteur prévues à l'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD, un nouvel article dans la partie II de l'annexe I, à savoir :

47. Détecteurs à usage domestique au sens du *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*.

Au Canada, le Code national du bâtiment (CNB) et le Code national de prévention des incendies (CNPI) contiennent des dispositions relatives aux détecteurs ou aux systèmes avertisseurs d'incendie dans les nouvelles maisons et les nouveaux immeubles. Ces codes sont mentionnés ou adoptés dans le cadre de réglementation de la plupart des provinces et des municipalités du Canada. Les cadres de réglementation prévoient aussi des dispositions concernant la rénovation, la restauration et l'agrandissement d'immeubles dont les détecteurs ou les systèmes avertisseurs d'incendie doivent être modernisés lorsque ces travaux sont entrepris. Dans tous les cas, il faut que les détecteurs ou les systèmes avertisseurs respectent les exigences de toutes les normes CAN/ULC en vigueur au moment des travaux de construction. Le fait de combiner les codes et les exigences aura pour effet que la grande majorité des maisons et des immeubles posséderont dès le

renovations are undertaken (i.e. all projects for which building permits and inspections are required by municipal authorities).

The requirements for domestic detectors under the HPA are intended to ensure that the products available to the Canadian market would facilitate and complement the effects of the NBC and NFC. Even if someone wanted to use substandard products in their detectors/alarm systems, with the mandatory requirements for domestic detectors, it would be illegal to import, advertise or sell such non-complying products in Canada, and the individual would only be able to acquire those products which met the CAN/ULC standards. Also, individual consumers who wish to add smoke/fire detectors to their property would be assured that the products available also meet the current CAN/ULC standards.

The ULC certification of a product involves a contractual agreement between the manufacturer and ULC which allows the ULC trademark to be placed on a product only if the product meets the latest versions of the appropriate standards. ULC undertakes the necessary testing and product monitoring to ensure that production continues to meet the requirements and also conducts recall campaigns if problems are detected in the marketplace.

Manufacturers are also constrained by their contractual agreements with ULC and by the requirements of the NBC and provincial regulations to only provide devices and systems which meet the newer standards. If they produce products to the requirements of the current item 33 of Part I of Schedule I to the HPA, there is no agency that will allow the ULC marks to be affixed to these systems, since the ULC contracts insist that the marks be used only on products that are manufactured in accordance with the ULC standards in effect on the date of manufacture, not those from 20 or so years ago.

The weakness in this system only appears if someone enters the market with a product that does not conform to the CAN/ULC standards and this person does not ascribe to the ULC contractual commitments. Since the ULC contracts are between the manufacturer and ULC, they do not have force of law on other parties. By regulating domestic detectors under the HPA, Health Canada can provide the legal basis to close this gap and ensure that Canadians enjoy the benefits of the latest in alarm and detector technology.

If Health Canada's requirements are left as they now stand, products manufactured to the newest CAN/ULC standards will be in violation of Health Canada's requirements. To avoid this contradiction, and to maintain the level of safety contained within the newer version of the ULC standards, Health Canada needs to update its requirements to align with the newest CAN/ULC standards.

Alternatives

1. Adopt the proposed Regulations

Adopting the proposed Regulations will be the most efficient option for the Government of Canada to pursue. The ULC standards development process included extensive consultations with stakeholders (including manufacturers and Health Canada) where alternatives were considered. The process also provided advance notice and time for manufacturers to adjust production specifications to bring their products into conformity with the newer standards.

départ des détecteurs ou des systèmes avertisseurs à la fine pointe de la technologie et permettra aussi de donner des garanties fermes que ces systèmes sont modernisés dès qu'il y a des réparations, des rénovations ou des agrandissements importants (c'est-à-dire tous les projets pour lesquels les autorités municipales demandent des permis de construction et des inspections).

Les dispositions de la LPD relatives aux détecteurs à usage domestique visent à faire en sorte que les produits offerts sur le marché canadien favorisent et complètent les objectifs du CNB et du CNPI. Même si quelqu'un voulait utiliser des produits non conformes aux normes dans ses détecteurs ou ses systèmes avertisseurs, leur importation, leur publicité ou leur vente seraient illégales au Canada en raison des exigences relatives aux détecteurs à usage domestique, et il serait seulement possible d'acquiescer les produits qui respectent les normes CAN/ULC. De plus, les consommateurs qui souhaitent installer d'autres détecteurs de fumée ou d'incendie dans leur propriété auraient la garantie que les produits vendus sont conformes aux normes CAN/ULC en vigueur.

Pour qu'un produit obtienne la certification ULC, il faut qu'un accord contractuel soit conclu entre le fabricant et ULC, selon lequel la marque ULC peut apparaître sur un produit seulement si celui-ci est conforme à la version la plus récente des normes pertinentes. ULC effectue les tests et les activités de surveillance nécessaires pour s'assurer que le produit continue de satisfaire aux exigences et fait aussi des campagnes de rappel si des problèmes sont constatés sur le marché.

Aux termes des accords contractuels avec ULC et des dispositions du CNB et des règlements provinciaux, les fabricants sont aussi tenus de fournir uniquement des appareils et des systèmes qui respectent les normes les plus récentes. S'ils fabriquent des produits qui sont conformes aux dispositions actuelles de l'article 33 de la partie I de l'annexe I de la LPD, aucun organisme ne permettra que la marque ULC y soit apposée, étant donné que les contrats conclus avec ULC exigent que la marque figure seulement sur les produits fabriqués conformément aux normes ULC en vigueur à la date de fabrication, et non conformément à des normes qui ont été établies il y a plus de 20 ans.

La faiblesse de ce système apparaît seulement si quelqu'un offre sur le marché un produit non conforme aux normes CAN/ULC et s'il ne respecte pas les engagements contractuels de ULC. Étant donné que ces contrats sont conclus entre le fabricant et ULC, ils n'ont pas force de loi pour les autres parties. En utilisant la LPD pour réglementer les détecteurs à usage domestique, Santé Canada fournit le fondement juridique nécessaire pour combler cette lacune et faire en sorte que les Canadiens profitent des avantages des plus récents progrès en matière d'avertisseurs et de détecteurs.

Si les exigences de Santé Canada ne sont pas modifiées, les produits fabriqués selon les plus récentes normes CAN/ULC contreviendront aux exigences de Santé Canada. Pour éviter cette contradiction et maintenir le niveau de qualité prévu dans la plus récente version des normes CAN/ULC, Santé Canada doit mettre à jour les exigences de façon à ce qu'elles cadrent avec cette version.

Solutions envisagées

1. Prendre le règlement proposé

Prendre le règlement proposé serait l'option la plus avantageuse pour le gouvernement du Canada. Au cours de l'élaboration des normes ULC, il y a eu de vastes consultations avec les intervenants (notamment des fabricants et Santé Canada) dans le cadre desquelles diverses possibilités ont été étudiées. Un préavis et du temps ont aussi été prévus pour permettre aux fabricants de s'adapter aux spécifications de production de façon à ce que leurs produits respectent les plus récentes normes.

2. Do not adopt the proposed Regulations

Not adopting the proposed Regulations will effectively result in a regulatory contradiction. Health Canada would be asking for compliance with 1978 standards while the ULC would be requiring compliance with its latest standards. Health Canada's requirements would prevent the legal importation, advertisement or sale of devices meeting the current ULC standards. The NBC, the NFC and provincial and municipal regulations would be demanding detectors/alarm systems that meet the latest ULC standards but Health Canada's requirements would be preventing such products from appearing in the Canadian marketplace.

3. Adopt standards other than those in the proposed Regulations

Adopting standards other than those in the proposed Regulations would result in significant incremental costs for Health Canada and would probably not provide any incremental benefits. The standard setting and consultative processes would be similar as those employed by the ULC, but would require that Health Canada establish and pay for administrative and compliance mechanisms for the new Regulations. Also, quality control benefits accruing from the pre-market evaluation of such products that is an inherent part of the ULC approval process and the enforcement efforts of the ULC would be lost. Finally, such a course would be in opposition to the current requirements of the NBC and most provincial regulations and may well be contradictory to these requirements for no known incremental benefits to the Canadian public.

Consultation

This proposal is being pre-published, which is providing the public with an opportunity to review the proposal and provide comments. The policies and procedures followed by the ULC in preparing standards for approval under the National Standards System established by the Standards Council of Canada (SCC) are set out in the *Manual of Procedure for the Development of National Standards of Canada by Underwriters' Laboratories of Canada* and in the *Criteria and Procedures for the Preparation and Approval of National Standards of Canada*, as published by the SCC.

In accordance with the standards development procedures of the SCC, standards are continually maintained and reaffirmed at least every five years. A periodic review is conducted to determine that the standard is still relevant and in line with current practice. Where review is not possible, it is requested that standards be reaffirmed every five years, although no technical changes have been made.

In particular, the domestic detector standards are developed by a committee under the Secretariat of ULC with input from consumer groups, fire safety experts, government officials, manufacturers, insurers, and others involved in consensus-type standards development. Representation on this committee is subject to periodic review to ensure that the requisite balance of interests is being maintained. The committee considers all proposals or requests for revisions or amendments to existing domestic detector standards and periodically reviews applicable standards to ensure that they are kept current. Once it has been determined that a domestic detector standard needs to be updated, the ULC then distributes, generally by electronic mail, the draft standard to a wide range of individuals or organizations known to have an interest in the subject area of the standard for comment. The draft standard is also submitted to the Fire Council of the ULC for their review and comment.

2. Ne pas prendre le règlement proposé

Sur le plan pratique, omettre de prendre le règlement proposé entraînerait une contradiction. Santé Canada demanderait aux fabricants de respecter les normes de 1978, tandis que ULC demanderait qu'ils respectent ses plus récentes normes. Les exigences de Santé Canada empêcheraient d'importer, d'annoncer ou de vendre de façon légale des appareils qui sont conformes aux normes ULC en vigueur. Le CNB, le CNPI et les règlements provinciaux et municipaux stipuleraient qu'il faut installer des détecteurs et des systèmes avertisseurs qui respectent les plus récentes normes ULC, mais les exigences de Santé Canada empêcheraient ces produits d'être vendus sur le marché canadien.

3. Établir des normes autres que celles qui figurent dans le règlement proposé

Établir des normes autres que celles qui figurent dans le règlement proposé entraînerait des coûts additionnels importants pour Santé Canada et ne présenterait probablement aucun avantage additionnel. Les processus de consultation et d'établissement des normes seraient semblables à ceux utilisés par ULC, mais il faudrait que Santé Canada établisse et finance des mécanismes administratifs et des mécanismes de conformité pour le nouveau règlement. De plus, il y aurait perte des avantages liés aux contrôles de la qualité qui découlent de l'évaluation préalable à la mise en marché de ces produits qui fait partie intégrante du processus d'approbation et des efforts d'application de ULC. Enfin, cette option serait en opposition avec les exigences actuelles du CNB et la plupart des règlements provinciaux, et il se peut très bien qu'elle le soit sans aucun avantage additionnel connu pour la population canadienne.

Consultations

Le présent projet fait l'objet d'une publication préalable, ce qui donnera au public l'occasion de l'étudier et de formuler des commentaires. Les politiques et les procédures qu'ULC utilise en vue de l'approbation des normes aux termes du Système national de normes du Conseil canadien des normes (CCN) figurent dans le *Manual of Procedure for the Development of National Standards of Canada by Underwriters' Laboratories of Canada* et dans *Critères et méthodes de préparation et d'approbation des Normes nationales du Canada*, publiés par le CCN.

Conformément aux procédures d'établissement des normes du CCN, les normes sont continuellement tenues à jour et réaffirmées tous les cinq ans au moins. Un examen est effectué de façon périodique pour déterminer si les normes sont toujours valides et conformes aux pratiques en vigueur. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un examen, les normes doivent être réaffirmées tous les cinq ans, même s'il n'y a eu aucun changement technique.

Plus particulièrement, les normes relatives aux détecteurs à usage domestique sont établies par un comité qui relève du Secrétariat d'ULC, et ce, avec l'aide de groupes de consommateurs, de spécialistes de la sécurité-incendie, de représentants des gouvernements, de fabricants, d'assureurs et d'autres intervenants qui participent à l'établissement de normes par consensus. La composition du comité est revue de façon périodique pour s'assurer que l'équilibre entre les différents intérêts est maintenu. Le comité étudie toutes les propositions ou demandes de révision ou de modification concernant les normes existantes pour les détecteurs à usage domestique et il examine périodiquement les normes applicables pour s'assurer qu'elles sont toujours à jour. S'il est déterminé qu'une norme doit être mise à jour, ULC distribue alors, généralement par courriel, une ébauche de norme à diverses personnes ou organisations dont on sait qu'elles sont concernées par le secteur touché par la norme, pour obtenir leurs commentaires.

Health Canada participates in the process that sets and amends domestic detector standards.

Compliance and enforcement

Compliance will be monitored by ongoing inspection programs. Importers and manufacturers will be able to demonstrate compliance primarily through their involvement with the ULC follow-up services. Follow-up services by ULC include both audits and finished product testing. As a result, no additional Department costs will be necessary to enforce the proposed amendments.

Contact

Douglas Jacques
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Postal Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-946-9477
Fax: 613-952-9138
Email: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca

L'ébauche de norme est aussi soumise à des fins d'examen et de commentaires au Conseil des incendies d'ULC.

Santé Canada participe à l'élaboration et à la modification des normes touchant les détecteurs à usage domestique.

Respect et exécution

Le respect des exigences sera assuré par des programmes d'inspection continus. Les importateurs et les fabricants pourront démontrer leur conformité surtout en participant aux services de suivi d'ULC, qui comprennent les vérifications et les mises à l'essai des produits finis. L'application des modifications proposées n'entraînerait donc pas de frais ministériels supplémentaires.

Personne-ressource

Douglas Jacques
Agent de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice d'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-946-9477
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that the inclusion of certain prohibited products set out in Part I of Schedule I to that Act is no longer necessary and that certain restricted products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of their design, construction or contents, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, étant convaincue, d'une part, que certains produits interdits figurant à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* ne devraient plus y figurer et, d'autre part, que certains autres produits limités présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre, en vertu de l'article 6^a de cette loi, le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-952-9138; courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO
THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(DOMESTIC DETECTORS)****AMENDMENTS**

1. Item 33 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is repealed.
2. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 46:
 47. Domestic detectors as defined in the *Domestic Detectors Regulations*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[45-1-o]

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX
(DÉTECTEURS À USAGE DOMESTIQUE)****MODIFICATIONS**

1. L'article 33 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est abrogé.
2. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :
 47. Détecteurs à usage domestique au sens du *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

¹ R.S., c. H-3¹ L.R., ch. H-3

Domestic Detectors Regulations*Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3166.

Règlement sur les détecteurs à usage domestique*Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3166.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, proposes to make the annexed *Domestic Detectors Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Douglas Jacques, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Postal Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

*Acting Assistant Clerk of the Privy Council***PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, se propose de prendre le *Règlement sur les détecteurs à usage domestique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Douglas Jacques, agent de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-952-9138; courriel : douglas_jacques@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

DOMESTIC DETECTORS REGULATIONS**INTERPRETATION**Definition of
"domestic
detector"

1. In these Regulations, "domestic detector" means a fire alarm system that is used in a household and any of its components. It includes an audible signal device, a control unit, a smoke detector, a heat-actuated fire detector and a smoke alarm.

REQUIREMENTS

Authorization

2. A person may advertise, sell or import a domestic detector set out in column 1 of the table if the detector complies with the standard set out in column 2.

**RÈGLEMENT SUR LES DÉTECTEURS
À USAGE DOMESTIQUE****DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « détecteur à usage domestique » s'entend de tout système avertisseur d'incendie à usage domestique ou d'un de ses composants, notamment un avertisseur sonore, un poste de contrôle, un détecteur d'incendie aérothermique ou un détecteur de fumée.

EXIGENCES

2. La publicité, la vente ou l'importation de tout détecteur à usage domestique figurant à la colonne 1 du tableau n'est autorisée que si le détecteur est conforme à la norme indiquée à la colonne 2.

Définition de
« détecteur à
usage
domestique »

Autorisation

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

TABLE
STANDARDS FOR DOMESTIC DETECTORS

Column 1		Column 2
Item	Domestic Detector	Standard
1.	Audible signal device	ULC-S525-99, <i>Standard for Audible Signal Devices for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
2.	Control unit	ULC-S527-99, <i>Standard for Control Units for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
3.	Smoke detector	CAN/ULC-S529-02, <i>Standard for Smoke Detectors for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
4.	Heat-actuated fire detector	CAN/ULC-S530-M91, <i>Standard for Heat Actuated Fire Detectors for Fire Alarm Systems</i> , as amended from time to time
5.	Smoke alarm	CAN/ULC-S531-02, <i>Standard for Smoke-Alarms</i> , as amended from time to time

COMING INTO FORCE

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

TABLEAU
NORMES RELATIVES AUX DÉTECTEURS À USAGE DOMESTIQUE

Colonne 1		Colonne 2
Article	Détecteur à usage domestique	Norme
1.	Avertisseur sonore	ULC-S525-99, <i>Norme sur les avertisseurs sonores des réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
2.	Poste de contrôle	ULC-S527-99, <i>Norme sur les postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
3.	Détecteur de fumée des réseaux avertisseurs d'incendie	CAN/ULC-S529-02, <i>Norme sur les détecteurs de fumée des réseaux avertisseurs d'incendie</i> , avec ses modifications successives
4.	Détecteur d'incendie aérothermique	CAN/ULC-S530-M91, <i>Norme sur les détecteurs d'incendie aérothermiques pour les systèmes d'alarme incendie</i> , avec ses modifications successives
5.	Détecteur de fumée	CAN/ULC-S531-02, <i>Norme sur les détecteurs de fumée</i> , avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

[45-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1527 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)*Statutory authority**Food and Drugs Act**Sponsoring department**Department of Health***REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under the Canadian *Food and Drug Regulations*, all veterinary drugs must be approved by Health Canada prior to their sale and administration to prevent and treat diseases in animals. Some drugs are only permitted in certain species not intended to be used for foods while others are used in food-producing animals. Amendments to the Regulations are proposed to promulgate safe limits for residues of seven veterinary drugs in foods originating from animals treated with these particular drugs. These veterinary drugs are an important tool in the production of healthy animals which are destined for use as food.

Acceptable limits of residues of veterinary drugs in food commodities are called maximum residue limits (MRLs). MRLs are the maximum concentrations of residues, expressed in parts per million (p.p.m.) on a fresh weight basis, in edible tissues of food-producing animals as a result of the treatment of those animals with veterinary drugs. An MRL is based on the type and amount of residue considered to pose no adverse health effects if ingested daily by humans over a lifetime. There are a number of MRLs already established in Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*.

In order to determine whether MRLs are safe, scientists at Health Canada review the toxicity and residue depletion data submitted by manufacturers, assess the risks and benefits of the resulting use of the drug and the acceptability of the resulting levels of residues of the drug that are found in food products. Only when there is assurance that the residues found will not pose any health hazards to consumers can the drug be permitted for administration to food-producing animals and the related food product sold in Canada. Extensive studies have determined that the food commodities containing the specific veterinary drugs at levels up to the MRLs listed in the proposed amendments are safe for consumption. These MRLs would apply to foods produced domestically or imported into Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1527 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable**Ministère de la Santé***RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* du Canada, toutes les drogues à usage vétérinaire doivent être homologuées par Santé Canada avant d'être vendues et administrées afin de prévenir et de traiter les maladies chez les animaux. Certaines drogues sont autorisées uniquement pour être utilisées chez les espèces qui ne sont pas destinées à l'alimentation, alors que d'autres drogues sont utilisées pour les animaux destinés à l'alimentation. Des modifications au Règlement sont proposées afin de promulguer des limites de résidus sécuritaires pour sept drogues à usage vétérinaire dans les aliments provenant d'animaux traités avec ceux-ci. Ces drogues particulières constituent un outil important dans la production d'animaux sains qui sont destinés à l'alimentation.

Les limites acceptables de résidus de drogues à usage vétérinaire dans les denrées alimentaires sont nommées limites maximales de résidus (LMR). Les LMR sont les concentrations maximales de résidus, lesquelles sont exprimées en partie par million (p.p.m.) en fonction du poids frais, dans des tissus comestibles d'animaux destinés à l'alimentation à la suite du traitement de ces animaux avec des drogues à usage vétérinaire. Une LMR est établie en fonction du type et de la quantité de résidu considéré comme n'ayant aucun effet nuisible sur la santé s'il est ingéré quotidiennement durant la période de longévité des humains. Un certain nombre de LMR figurent déjà dans le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Afin de déterminer si les LMR sont sécuritaires, les scientifiques de Santé Canada analysent les données sur la toxicité et l'élimination des résidus présentées par les fabricants, évaluent les risques et les avantages inhérents à l'utilisation d'une drogue et l'acceptabilité des niveaux de résidus de cette drogue dans les produits alimentaires. Les drogues à usage vétérinaire sont approuvées pour l'utilisation chez les animaux destinés à l'alimentation humaine uniquement lorsque la certitude que les résidus présents ne poseront aucun risque pour la santé des consommateurs aura été établie. De cette façon, les produits alimentaires qui s'y rattachent peuvent être vendus au Canada. Des études approfondies ont permis de déterminer que les produits alimentaires contenant des résidus de drogues vétérinaires particuliers, à des concentrations inférieures ou égales aux LMR proposées, peuvent être consommés sans danger. Ces LMR s'appliqueraient aux aliments produits au pays ou importés au Canada.

Alternatives

The addition of new MRLs for veterinary drugs to Table III to Division 15 of the *Food and Drug Regulations* can only be accommodated by regulatory amendment. These proposed amendments would list new MRLs for altrenogest, danofloxacin, florfenicol, melengestrol acetate, ractopamine, trenbolone acetate and zeranol.

Benefits and costs

The proposed amendments would permit the regulated sale of food containing residues of veterinary drugs up to the specified level, as a result of use of these drugs to prevent and treat diseases in food-producing animals. These proposed amendments would benefit both industry and the consumer by reducing potential losses in production, increasing quality of products, and improving availability of certain foods and would support trade of safe and high quality Canadian products derived from animals.

A number of the proposed MRLs are compatible with MRLs for veterinary drugs already established by Canada's major trading partners such as the United States. In addition, the proposed amendments include MRLs that are harmonized with levels established by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme Codex Alimentarius Commission and adopted by many countries.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these proposed amendments to the Regulations. Compliance costs would not be a factor as the use of these drugs at the production level is optional.

Consultation

Prior to republication in the *Canada Gazette*, Part I, consultations on the MRLs for each veterinary drug included in these proposed amendments were conducted individually. The following groups were consulted on all the proposals: national and provincial veterinary associations, veterinary colleges and universities, Canadian Animal Health Institute, Canadian Pork Council, Canadian Cattlemen's Association, Dairy Farmers of Canada, Canadian Aquaculture Industry Alliance, Animal Nutrition Association of Canada, Environmental Defence, Society for Environmentally Responsible Livestock Operation (SERLO) of Alberta, British Columbia Ministry of Agriculture, Food and Fisheries, Canadian Poultry and Egg Processors Council, Canadian Council on Animal Care, Federal/Provincial/Territorial Food Committees, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Agriculture and Agri-food Canada, Fisheries and Oceans Canada, and the officials responsible for international trade of the Department of Foreign Affairs and International Trade (currently under the new Department of International Trade). Additional consultees for each specific veterinary drug are indicated below:

— For altrenogest and ractopamine: Canadian Swine Breeders' Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvements Inc., Merial Canada Inc., Consumer Interest Alliance Inc. (CIAI), Canadian Sheep Federation, Equine Canada, The Animal Welfare Foundation of Canada, and Health Products and Food Branch Inspectorate.

— For danofloxacin: Canadian Meat Council, Canada Beef Export Federation, Pfizer Canada Inc., Consumer Interest Alliance Inc. (CIAI), Canadian Sheep Federation, Equine Canada, The Animal Welfare Foundation of Canada, and Health Products and Food Branch Inspectorate.

Solutions envisagées

L'ajout de nouvelles LMR pour les drogues à usage vétérinaire dans le tableau III du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* ne peut être autorisé que par une modification au Règlement. Ces modifications ajouteraient à la liste de nouvelles LMR pour l'altrénogest, la danofloxacine, le florfenicol, l'acétate de mélangestrol, la ractopamine, l'acétate de trenbolone et le zéranol.

Avantages et coûts

Ces modifications proposées permettraient la réglementation de la vente d'aliments contenant des résidus de drogues à usage vétérinaire aux niveaux spécifiés résultant de l'administration de ces drogues pour prévenir et traiter les maladies chez les animaux destinés à l'alimentation. Ces modifications profiteraient tant à l'industrie qu'au consommateur en réduisant les pertes éventuelles dans la production, en augmentant la qualité des produits et en améliorant la disponibilité de certains aliments, et appuieraient les échanges de produits canadiens dérivés d'animaux sécuritaires et de bonne qualité.

Un certain nombre de LMR proposées sont compatibles avec des LMR pour les drogues vétérinaires déjà adoptées ou établies par les partenaires commerciaux du Canada, tels que les États-Unis. De plus, les modifications proposées incluent des LMR qui s'harmonisent avec les niveaux établis par le Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius et adoptées par de nombreux pays.

Une augmentation des frais administratifs du gouvernement n'est pas anticipée pour gérer les modifications réglementaires proposées. Les coûts reliés à la conformité ne constitueraient pas un facteur, car l'utilisation de ces drogues au niveau de la production est facultative.

Consultations

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des consultations sur les LMR pour chaque drogue à usage vétérinaire faisant l'objet des modifications proposées ont été effectuées individuellement. Les groupes suivants ont été consultés sur l'ensemble des propositions : les associations vétérinaires nationales et provinciales, les collèges et universités de médecine vétérinaire, l'Institut canadien de la santé animale, le Conseil canadien du porc, la Canadian Cattlemen's Association, Les Producteurs laitiers du Canada, l'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquiculture, l'Association de nutrition animale du Canada, Défense Environnementale, la Société pour une régie du cheptel respectueuse de l'environnement de l'Alberta, le Ministry of Agriculture, Food and Fisheries de la Colombie-Britannique, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, le Conseil canadien de protection des animaux, les comités fédéraux-provinciaux-territoriaux sur l'alimentation, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), Agriculture et Agroalimentaire Canada, Pêches et Océans Canada et les agents responsables du commerce international du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (font actuellement partie du nouveau ministère du Commerce international). Les autres groupes consultés pour chacune des drogues sont identifiés ci-dessous :

— pour l'altrénogest et la ractopamine : l'Association canadienne des éleveurs de porcs, Les Aliments Maple Leaf Inc., le Centre canadien pour l'amélioration des porcs Inc., Merial Canada Inc., la Consumer Interest Alliance Inc., la Fédération canadienne du mouton, Canada Hippique, La Fondation du bien-être animal du Canada et l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

— For florfenicol: Canadian Meat Council, Canada Beef Export Federation, Schering Canada Inc., Canadian Sheep Federation, Equine Canada, The Animal Welfare Foundation of Canada, and Health Products and Food Branch Inspectorate.

— For melengestrol acetate: Canadian Meat Council, Canada Beef Export Federation, Pfizer Canada Inc., Consumer Interest Alliance Inc. (CIAI), Canadian Sheep Federation, Equine Canada, The Animal Welfare Foundation of Canada, Canadian Swine Breeders' Association, Maple Leaf Foods Inc., Canadian Centre for Swine Improvements, and Health Products and Food Branch Inspectorate.

— For trenbolone acetate and zeranol: Canadian Meat Council, Canada Beef Export Federation, Schering Canada Inc., Canadian Sheep Breeders' Association, Equine Canada, Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, Canadian Federation of Humane Societies and Canadian Environmental Network.

There were 18 responses received as a result of the above consultations. Most of the letters were generally supportive of the MRLs but they did raise some issues. Health Canada responded in writing to each of these issues, as indicated below, and if necessary, modified the proposed amendments accordingly, prior to republication.

Harmonization with trading partners and trade implications

Two respondents commented on harmonization of these proposed MRLs with those of Canada's major trading partners. It is not anticipated that the proposed MRLs would have an impact on Canada's activities because many of the MRLs are harmonized, where possible, with those adopted by Canada's major trading partners. Complete harmonization with trading partners or international organizations is desirable, but will not occur until countries start conducting joint reviews of scientific data. Efforts to achieve greater harmonization will continue to be supported by Canada and MRLs will be harmonized whenever possible if there are no health and safety concerns.

Monitoring Residue Surveillance Program

One respondent inquired whether there was a commitment to monitor veterinary drug residue for two of the proposed MRLs. The respondent also suggested that any methodologies used by the CFIA laboratories for these particular drugs should be shared with provincial laboratories performing residue surveillance. Health Canada acknowledges that ensuring the safety of Canada's food supply is a shared responsibility. The CFIA is responsible for laboratory testing and monitoring MRLs in food products. If residues exceed the maximum limit, the CFIA would take appropriate compliance action. It was suggested that this respondent contact CFIA for information on methodologies for provincial performing residue surveillance.

— pour la danofloxacin : le Conseil des viandes du Canada, la Canada Beef Export Federation, Pfizer Canada Inc., la Consumer Interest Alliance Inc., la Fédération canadienne du mouton, Canada Hippique, La Fondation du bien-être animal du Canada et l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

— pour le florfenicol : le Conseil des viandes du Canada, la Canada Beef Export Federation, Schering Canada Inc., la Fédération canadienne du mouton, Canada Hippique, La Fondation du bien-être animal du Canada et l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

— pour l'acétate de mélangestrol : le Conseil des viandes du Canada, la Canada Beef Export Federation, Pfizer Canada Inc., la Consumer Interest Alliance Inc., la Fédération canadienne du mouton, Canada Hippique, La Fondation du bien-être animal du Canada, l'Association canadienne des éleveurs de porcs, Les Aliments Maple Leaf Inc., le Centre canadien pour l'amélioration des porcs et l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

— pour l'acétate de trenbolone et le zéranol : le Conseil des viandes du Canada, la Canada Beef Export Federation, Schering Canada Inc., l'Association canadienne des éleveurs de moutons, Canada Hippique, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux et le Réseau canadien de l'environnement.

Dix-huit réponses ont été reçues à la suite des consultations énumérées ci-dessus. La majorité des lettres appuyaient de façon générale les LMR, mais elles soulevaient plusieurs questions. Santé Canada a répondu par écrit à chacune de ces questions, comme l'indiquent les paragraphes ci-dessous, et, le cas échéant, a révisé les modifications proposées avant la publication au préalable.

Harmonisation avec les partenaires commerciaux et les répercussions reliées au commerce

Deux répondants ont exprimé des commentaires sur l'harmonisation de ces LMR proposées avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada. Ces LMR ne devraient pas avoir d'incidences sur les activités du Canada, puisque la majorité d'entre elles sont harmonisées avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada. Une harmonisation complète avec les partenaires commerciaux ou les organismes internationaux est souhaitable, mais elle ne pourra se faire que si les pays effectuent des examens conjoints des données scientifiques. Les efforts déployés pour intensifier l'harmonisation continueront d'être appuyés par le Canada et les LMR seront harmonisées, dans la mesure du possible, s'il n'y a aucune inquiétude pour la santé et la sécurité publiques.

Programme de surveillance et de contrôle des résidus

Un répondant s'est interrogé sur l'existence d'un engagement réel à vouloir surveiller et contrôler les résidus de drogues vétérinaires pour les deux LMR proposées. Il a également suggéré que les méthodologies utilisées par les laboratoires de l'ACIA pour ces drogues devraient être partagées avec les laboratoires provinciaux chargés de surveiller les résidus. Santé Canada reconnaît que la sécurité de l'approvisionnement alimentaire du Canada est une responsabilité partagée. L'ACIA a pour rôle de tester les produits alimentaires en laboratoire et de contrôler les LMR dans ces produits. Si la quantité de résidus dépasse la limite maximale, l'ACIA pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité. Il a été suggéré que ce répondant s'informe auprès de l'ACIA sur les méthodologies que les laboratoires provinciaux pourraient utiliser pour contrôler les résidus.

Warning statements

One respondent noted that there are no hormonal growth promotants approved for use in calves intended for veal production in Canada, and suggested that the restrictions with regards to use of these products in veal calves be clearly stated in any communications about the proposed MRLs. To ensure the safety of the Canadian food supply, Health Canada requires that the manufacturers of hormonal growth promotants include a statement on the drug label that the use of these products is prohibited in veal calves.

Compliance and enforcement

Compliance is monitored by ongoing domestic and import inspection programs conducted by the CFIA. If levels of drug residues in excess of these limits are found in food products derived from food animals intended for human consumption, the product will be considered “adulterated,” in accordance with section 4 of the *Food and Drugs Act*. The CFIA is authorized under the *Food and Drugs Act* to take compliance action, when they find violative residues. The CFIA’s regulatory activities help to maintain consumer and market confidence in Canada’s food supply.

Contact

Dr. Ian Alexander
Acting Director General
Veterinary Drugs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
11 Holland Avenue
Address Locator 3000A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-954-5694
Email: vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

Mises en garde

Un répondant a mentionné qu’il n’existait pas de stimulants d’hormone de croissance homologués pour les veaux destinés à l’industrie canadienne de production de veaux de lait. Cette personne a suggéré que les restrictions concernant l’utilisation de ces produits chez les veaux de lait devraient être clairement énoncées dans les communications sur les LMR proposées. Pour assurer la sécurité du système canadien d’approvisionnement en aliments, Santé Canada exige que les fabricants de stimulants d’hormone de croissance incluent une mise en garde sur l’étiquette de leurs produits interdisant l’usage de ceux-ci chez les veaux de lait.

Respect et exécution

La conformité est assurée par l’ACIA grâce à des programmes continus d’inspection au niveau des produits intérieurs et importés. Si le niveau de résidus de drogues dans les produits alimentaires provenant d’animaux destinés à la consommation humaine dépasse les limites établies, les produits alimentaires sont jugés « falsifiés », conformément à l’article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues*. En vertu de cette loi, l’ACIA est autorisée à prendre des mesures d’exécution, si elle détecte des résidus non réglementaires dans les aliments. Les activités réglementaires de l’ACIA contribuent au maintien de la confiance des consommateurs et du marché à l’égard de l’approvisionnement alimentaire du Canada.

Personne-ressource

D^r Ian Alexander
Directeur général intérimaire
Direction des médicaments vétérinaires
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
11, avenue Holland
Indice d’adresse : 3000A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-954-5694
Courriel : vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1527 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Siddika Mithani, Director General, Veterinary Drugs Directorate, Department of Health, Holland Cross Complex, Suite 14, Address Locator 3000A, 11 Holland Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-954-5694; e-mail: vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, November 1, 2007

MARY PICHETTE
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1527 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la D^{re} Siddika Mithani, directrice générale, Direction des médicaments vétérinaires, ministère de la Santé, Complexe Holland Cross, pièce 14, indice d’adresse 3000A, 11, avenue Holland, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-954-5694; courriel : vetdrugs-medsvet@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 1^{er} novembre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1527 — MAXIMUM RESIDUE
LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)**

AMENDMENTS

1. Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item A.01:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
A.02	altrenogest	altrenogest	0.001 0.002	Liver of swine Kidney of swine

2. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item C.3:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
D.01	danofloxacin	danofloxacin	0.07 0.4	Muscle and liver of cattle Kidney of cattle

3. The portion of item F.2 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
F.2	0.2 0.25 0.8 1.4 2.0	Muscle of cattle Muscle of swine Muscle of salmonids Liver of swine Liver of cattle

4. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item M.01:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
M.02	melengestrol acetate	menlengestrol acetate	0.006 0.014	Liver of cattle Fat of cattle

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES (1527 — LIMITES
MAXIMALES DES RÉSIDUS POUR LES
DROGUES VÉTÉRINAIRES)**

MODIFICATIONS

1. Le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.01, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
A.02	altrénogest	altrénogest	0,001 0,002	Foie de porc Rognons de porc

2. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
D.01	danofloxacin	danofloxacin	0,07 0,4	Muscles et foie de bovin Rognons de bovin

3. Le passage de l'article F.2 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement figurant dans les colonnes III et IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
F.2	0,2 0,25 0,8 1,4 2,0	Muscles de bovin Muscles de porc Muscles de salmonidé Foie de porc Foie de bovin

4. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article M.01, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
M.02	acétate de mélangestrol	acétate de mélangestrol	0,006 0,014	Foie de bovin Gras de bovin

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

5. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item P.3:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
R.01	ractopamine	ractopamine	0.04 0.12 0.14	Muscle of swine Liver of swine Kidney of swine

6. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item T.3.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
T.3.1.1	trenbolone acetate	β -trenbolone α -trenbolone	0.002 0.01	Muscle of cattle Liver of cattle

7. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after T.4:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
Z.1	zeranol	zeranol	0.002 0.01	Muscle of cattle Liver of cattle

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

5. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article P.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
R.01	ractopamine	ractopamine	0,04 0,12 0,14	Muscles de porc Foie de porc Rognons de porc

6. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article T.3.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
T.3.1.1	acétate de trenbolone	β - trenbolone α - trenbolone	0,002 0,01	Muscles de bovin Foie de bovin

7. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article T.4, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
Z.1	zéranol	zéranol	0,002 0,01	Muscles de bovin Foie de bovin

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations

Statutory authority

National Energy Board Act

Sponsoring agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Processing Plant Regulations* (PPR) is proposed to correct a regulatory gap identified by the National Energy Board. Currently, there are regulatory processes in place which address the issue of abandoning a processing plant or part of one where there is a discontinuance of service and which address the issue of temporary removal of a processing plant or part of one from service. First, paragraph 74(1)(d) of the *National Energy Board Act* (the Act) sets out the regulatory process where a company seeks to abandon its pipeline or part of one (which, by definition in the Act, includes a processing plant).¹ Second, section 42 of the PPR permits a regulated company, on notice to the Board, to deactivate a processing plant where there is a temporary removal from service.

This leaves a gap where a company is permanently removing a processing plant or part of one from operation, but where the removal does not result in a discontinuance of service. Some companies have sought Board approval under section 58 of the Act for this work. However, section 58² relates to orders exempting pipelines, including processing plants, from any or all of the provisions of sections 29 to 33 and 47 of the Act, the effect of which is to allow the construction and operation of a processing plant and does not adequately accommodate applications for permanent cessation of operations of a processing plant or part of one where there is no discontinuance of service.

Given that work of this nature is not being captured under current regulatory processes, companies may remove a processing plant, or part of one, from operation without applying to or notifying the Board. As a result, the Board is not given the chance to

¹ The Board has interpreted this provision regarding abandonment of a pipeline to apply only to situations where there is a discontinuance of service. To interpret it more broadly would mean that companies would have to apply under section 74 of the Act for the many maintenance and routine repair projects they undertake. Furthermore, section 24 of the Act requires a public hearing before leave to abandon may be granted. This requirement is very onerous for routine "abandonments."

² Section 58 of the Act empowers the Board to issue orders exempting pipelines less than 40 km in length from the requirements to obtain a certificate under section 52 of the Act, to file a plan, profile and book of reference, and to obtain a leave to open order.

Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La modification proposée au *Règlement sur les usines de traitement* (le Règlement) vise à combler une lacune qui y a été décelée par l'Office national de l'énergie. Il existe pour l'instant un processus réglementaire en place relativement à la mise hors service d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine lorsqu'elle donne lieu à l'interruption du service, ainsi qu'à la mise hors service temporaire d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine. Le premier, prévu à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), décrit comment doit procéder une compagnie qui désire cesser d'exploiter un pipeline ou une partie de pipeline, ce qui comprend par définition les usines de traitement¹. Le deuxième, prévu par l'article 42 du Règlement, permet à une compagnie réglementée qui en a fait la demande à l'Office de mettre hors service une usine de traitement ou une partie d'une telle usine dans le cas où cette situation entraîne une interruption temporaire de service.

Il n'y a donc pas de règlement traitant de la cessation d'exploitation permanente d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine ne donnant pas lieu à une interruption de service. Certaines compagnies ont demandé l'autorisation de l'Office pour de tels travaux en vertu de l'article 58 de la Loi. Toutefois, l'article 58² traite des ordonnances qui exemptent les pipelines, ce qui comprend les usines de traitement, de l'application de tous et chacun des articles 29 à 33 et 47 de la Loi, et dont l'effet est de permettre la construction et l'exploitation d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine et ne s'applique donc pas adéquatement aux demandes de cessation d'exploitation permanente d'installations sans interruption du service.

Étant donné que le processus réglementaire actuel ne tient pas compte des travaux de cet ordre, les compagnies peuvent cesser l'exploitation d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine sans présenter de demande d'autorisation à l'Office ni

¹ L'Office considère que cette disposition relative à la cessation d'exploitation d'un pipeline s'applique uniquement lorsque la situation donne lieu à l'interruption du service. Si elle était interprétée de manière plus libérale, les compagnies seraient tenues de présenter une demande en vertu de l'article 74 de la Loi avant d'entreprendre leurs nombreux projets de réparation courante et d'entretien. De plus, l'article 24 de la Loi exige qu'une audience publique ait lieu avant que l'Office n'autorise la cessation d'exploitation. Cela s'avérerait extrêmement coûteux dans le cas de « cessations d'exploitation » courantes.

² L'article 58 de la Loi autorise l'Office à délivrer des ordonnances qui exemptent les pipelines de moins de 40 km de long de l'obligation d'obtenir un certificat, tel que l'exige l'article 52 de la Loi, de déposer un plan, un profil et un livre de renvoi et d'obtenir une ordonnance d'autorisation de mise en service.

consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety (both for the work being done and the continued safe operation of the processing plant).

Regulatory proposal designed to deal with the problem

The Board is proposing to add a new provision to the PPR which would require companies to apply to the Board for approval whenever those companies undertake work which would result in the permanent cessation of the operation of a processing plant, or part of one, but where there would be no resulting discontinuance of service. The Board is also proposing similar amendments under the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* with respect to pipelines.

In addition to the definition of “decommission” and the provision requiring application to the Board, there would be minor consequential amendments to both of these regulations.

Alternatives

The Board considered defining “decommission” in the PPR and requiring an application under section 58 of the Act. The Board also considered defining “decommission” in a Board letter to all companies under its jurisdiction and requiring an application under section 58 of the Act. However, a requirement to apply to decommission a processing plant or part of one would not properly fit within section 58 of the Act, as that provision is intended for applications which are exempt from certain requirements of the Act.

The Board could have also decided not to change the regulatory scheme, but rather to deal with such applications only when they are filed, and consider them under whichever section of the Act or regulations companies chose to file them. However, companies would be able to remove a processing plant, or part of one, from operation without applying to or notifying the Board, which would then not be given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety.

Benefits and costs

The cost associated with the proposed Regulations arises from the requirement for pipeline companies to make an application to the Board prior to decommissioning a processing plant or part of one. No significant financial impacts are anticipated as a result of the proposed amendments.

The benefits are regulatory certainty, eliminating the need for companies to have to decide how to proceed when a processing plant, or part of one, is being permanently removed from operation where there is no resulting discontinuance of service as a result and the Board is able to consider possible ramifications associated with the work.

Potential environmental effects related to decommissioning are assessed for new pipelines which are subject to either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. This assessment is also conducted pursuant to the Act. Depending on the planned lifespan of a processing plant, the assessment can occur well in advance of

en aviser ce dernier. L'Office n'a donc pas le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité (à la fois lors des travaux et dans la poursuite sécuritaire des activités de l'usine de traitement).

Proposition de modification du Règlement visant à résoudre le problème

L'Office propose d'ajouter une nouvelle disposition au Règlement qui exigerait des compagnies qu'elles demandent l'autorisation de l'Office chaque fois qu'elles entreprennent des travaux qui entraîneront la cessation d'exploitation permanente d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine, mais qui ne donneront pas lieu à une interruption du service. L'Office propose également que des modifications semblables, mais relatives aux pipelines, soient apportées au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*.

En plus de la définition de « désaffectation » et de la disposition exigeant qu'une demande soit présentée à l'Office, des modifications corrélatives mineures seraient apportées aux deux règlements.

Solutions envisagées

L'Office a étudié la possibilité d'ajouter au Règlement la définition de « désaffectation » et l'obligation de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi. Il a également envisagé de faire parvenir à toutes les compagnies qu'il régit une lettre mentionnant la définition de « désaffectation » et l'obligation pour ces compagnies de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi. Toutefois, l'obligation de présenter une demande pour la désaffectation d'installations ne s'inscrirait pas bien dans l'article 58 de la Loi, puisqu'il s'agit d'une disposition visant les demandes exemptes de certaines exigences de la Loi.

L'Office aurait également pu décider de ne pas modifier le système de réglementation, de traiter de telles demandes uniquement lorsqu'elles sont présentées et de les examiner en vertu de l'article de la Loi ou d'un règlement que la compagnie concernée déciderait d'invoquer. Dans ce cas, cependant, une compagnie conserverait le droit de cesser d'exploiter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine sans présenter de demande d'autorisation auprès de l'Office ni en avertir ce dernier, et l'Office n'aurait donc pas le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité.

Avantages et coûts

Le coût associé au règlement proposé provient de l'obligation, pour une compagnie pipelinière, de présenter une demande d'autorisation à l'Office avant d'entreprendre la désaffectation d'une usine de traitement ou d'une partie d'une telle usine. Les modifications ne devraient avoir aucune répercussion financière importante.

Le Règlement aurait l'avantage d'apporter une certitude quant à la réglementation et ferait en sorte que les compagnies n'aient plus à décider comment procéder lorsqu'elles cessent d'exploiter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine de façon permanente, sans que cela ne donne lieu à une interruption du service. L'Office pourrait ainsi étudier les conséquences possibles de tels travaux.

Les effets potentiels sur l'environnement qui sont liés à une désaffectation sont évalués dans le cas des nouveaux pipelines, lesquels sont assujettis soit à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, soit à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L'évaluation est également faite en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Selon la durée de vie prévue

decommissioning. By including a requirement in the PPR for a company to apply to decommission a processing plant or part of one, the Board would be able to provide appropriate and timely regulatory oversight. This oversight allows the Board to consider environment, safety and public interest issues based on current conditions and standards. The manner by which these issues would be considered ranges from exemption orders to hearings in order to address public interest issues.

Consultation

On February 5, 2003, the Board issued a letter to all pipeline companies regarding the proposed amendment to the Regulations. The Board, in its letter, invited comments from companies and associations.

Some groups who responded suggested changing the definition of "decommission" so as to explicitly limit the decommissioning provision and thereby to avoid including work of a minor nature.

In order to ensure that only the appropriate circumstances are caught under the proposed provision, the Board is considering issuing an exemption order which will grant a blanket exemption from this provision for projects meeting certain criteria, so long as certain terms and conditions are met. The proposed exemption order would apply where there are no engineering, environmental or public interest issues and would be intended to exempt companies where the work performed is routine and of a minor nature. The Board is continuing to consult with interested groups and associations on the issue of the exemption order.

Compliance and enforcement

In order for a company to decommission a processing plant or part of one which is under the Board's jurisdiction, an applicant must prepare and submit for Board approval an application pursuant to the Regulations.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness, and by performing inspections of processing plants during their operating life.

Contact

Dana Cornea
Regulations and Policy Specialist
Planning, Policy and Coordination
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: 403-299-2740
Fax: 403-292-5503
Email: dcornea@neb-one.gc.ca

de l'usine de traitement, l'évaluation peut être faite bien avant la désaffectation. Si l'Office prévoyait une clause au Règlement exigeant de toute entreprise qui souhaite désaffecter une usine de traitement, en tout ou en partie, qu'elle présente une demande à cet effet, l'Office serait en mesure d'assurer, en temps opportun, une surveillance réglementaire adéquate. La surveillance réglementaire permet à l'Office de tenir compte des questions d'environnement, de sécurité et d'intérêt public, en fonction des conditions et des normes actuelles. La manière d'aborder ces questions varie de l'ordonnance d'exemption à l'audience pour traiter des questions d'intérêt public.

Consultations

Le 5 février 2003, l'Office a délivré à toutes les compagnies pipelinières une lettre traitant des modifications qu'il se propose d'apporter au Règlement. Dans cette lettre, l'Office invitait les compagnies et les organismes à lui faire parvenir leurs commentaires.

Certains groupes qui ont répondu à cette demande ont suggéré de modifier la définition de « désaffectation » de manière à limiter clairement la portée de la disposition concernant la désaffectation et donc d'éviter qu'elle ne s'applique aux travaux mineurs.

Afin de s'assurer que seules les circonstances appropriées soient visées par cette disposition, l'Office envisage plutôt de délivrer une ordonnance d'exemption qui accordera aux projets répondant à certains critères une exemption générale de cette disposition, à condition que certaines conditions soient respectées. L'ordonnance d'exemption viserait les compagnies qui effectuent des travaux courants et mineurs; elle s'appliquerait lorsque ces travaux n'auront aucune incidence aux points de vue technique ou environnemental et ne nuiront pas à l'intérêt public. L'Office poursuivra la consultation des groupes et des organismes intéressés en ce qui concerne l'ordonnance d'exemption.

Respect et exécution

La compagnie qui désire désaffecter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine sous autorité de l'Office devra préparer une demande d'autorisation et la présenter à l'Office, conformément au Règlement.

L'Office entend surveiller la conformité au Règlement en examinant les caractéristiques techniques et les procédures utilisées par les entreprises assujetties au Règlement. Pour ce faire, il vérifiera leurs dossiers et leurs activités afin d'en déterminer l'exactitude et l'à-propos et inspectera les usines de traitement en exploitation.

Personne-ressource

Dana Cornea
Spécialiste, Réglementation et politiques
Planification, politique et coordination
Office national de l'énergie
444 Seventh Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : 403-299-2740
Télécopieur : 403-292-5503
Courriel : dcornea@neb-one.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Dana Cornea, Regulations and Policy Specialist, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8 (e-mail: dcornea@neb-one.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD PROCESSING PLANT REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The definitions “exploiter” and “mettre hors service” in section 1 of the French version of the *National Energy Board Processing Plant Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “abandon” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“abandon” means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d’exploitation*)

(3) The definition “operate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and de-commission. (*exploitation*)

(4) The expression “(mettre hors service)” at the end of the definition “deactivate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(désactivation)”.

(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“decommission” means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

(6) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

2. Sections 42 and 43 of the Regulations are replaced by the following:

42. (1) If a company proposes to deactivate a processing plant or part of one for 12 months or more, has maintained a processing plant or part of one in a deactivated mode for 12 months or more

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l’Office national de l’énergie, en vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Madame Dana Cornea, spécialiste, Réglementation et politiques, Office national de l’énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (courriel : dcornea@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE SUR LES USINES DE TRAITEMENT**MODIFICATIONS**

1. (1) Les définitions de « exploiter » et « mettre hors service », à l’article 1 de la version française du *Règlement de l’Office national de l’énergie sur les usines de traitement*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « cessation d’exploitation », à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« cessation d’exploitation » Arrêt définitif de l’exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

(3) La définition de « operate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and de-commission. (*exploitation*)

(4) La mention « (mettre hors service) », qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention « (désactivation) ».

(5) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désaffectation » Arrêt définitif de l’exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

(6) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

2. Les articles 42 et 43 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

42. (1) La compagnie qui se propose de désactiver une usine de traitement ou une partie d’une telle usine pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu une usine de traitement ou

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

¹ SOR/2003-39

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

¹ DORS/2003-39

or has not operated a processing plant or part of one for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the notification.

43. (1) If a company proposes to reactivate a processing plant or part of one that has been deactivated for 12 months or more, the company shall notify the Board of that fact before the reactivation.

(2) The company shall set out in the notification the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

43.1 (1) If a company proposes to decommission a processing plant or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

une partie d'une telle usine en état de désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité une usine de traitement ou une partie d'une telle usine pendant une même période, en avise l'Office.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mesure en cause, et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

43. (1) La compagnie qui se propose de réactiver une usine de traitement ou une partie d'une telle usine qui a été désactivée pendant douze mois ou plus en avise l'Office au préalable.

(2) Elle précise dans l'avis les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

43.1 (1) La compagnie qui se propose de désaffecter une usine de traitement ou une partie d'une telle usine présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999

Statutory authority

National Energy Board Act

Sponsoring agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Onshore Pipeline Regulations, 1999* (OPR) is proposed to correct a regulatory gap identified by the National Energy Board. Currently, there are regulatory processes in place which address the issue of abandoning a pipeline or part of one where there is a discontinuance of service and the issue of temporary removal of a pipeline or part of one from service. First, paragraph 74(1)(d) of the *National Energy Board Act* (the Act) sets out the regulatory process where a company seeks to abandon its pipeline or part of one.¹ Second, section 44 of the OPR permits a regulated company to apply for an order permitting a pipeline, or part of one, to be deactivated where there is a temporary removal from service.

This leaves a gap where a company is permanently removing a pipeline or part of one from operation, but where it does not result in a discontinuance of service. Some regulated companies, when seeking to permanently cease the operation of a pipeline or part of one where there is no discontinuance of service, have sought Board approval under section 58 of the Act. However, section 58² relates to orders exempting pipelines from any or all of the provisions of sections 29 to 33 and 47 of the Act, the effect of which is to allow the construction and operation of a pipeline, and does not adequately accommodate applications for permanent cessation of operations of a pipeline or part of one where there is no discontinuance of service.

Given that work of this nature is not being captured under current regulatory processes, companies may remove a pipeline or part of one from operation without applying to or notifying the

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La modification proposée au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (le Règlement) vise à combler une lacune qui y a été décelée par l'Office national de l'énergie. Il existe pour l'instant un processus réglementaire en place relativement à la mise hors service d'un pipeline ou d'une partie de pipeline lorsqu'elle donne lieu à l'interruption du service, ainsi qu'à la mise hors service temporaire d'un pipeline ou d'une partie de pipeline. Le premier, prévu à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), décrit comment doit procéder une compagnie qui désire cesser d'exploiter un pipeline ou une partie d'un pipeline¹. Le deuxième, prévu par l'article 44 du Règlement permet à une compagnie réglementée qui en fait la demande à l'Office de mettre hors service un pipeline, ou une partie d'un pipeline, dans le cas où cette situation entraîne une interruption temporaire de service.

Il n'y a donc pas de règlement traitant de la cessation d'exploitation permanente d'un pipeline ou d'une partie de pipeline ne donnant pas lieu à une interruption de service. Certaines compagnies réglementées qui souhaitaient mettre fin à l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline sans qu'il y ait interruption de service en ont demandé l'autorisation à l'Office, en vertu de l'article 58 de la Loi. Toutefois, l'article 58² traite des ordonnances qui exemptent les pipelines de l'application de tous et chacun des articles 29 à 33 et 47 de la Loi, et dont l'effet est de permettre la construction et l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline et ne s'applique donc pas adéquatement aux demandes de cessation d'exploitation permanente d'installations sans interruption du service.

Étant donné que le processus réglementaire actuel ne tient pas compte des travaux de cet ordre, les compagnies peuvent cesser l'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline sans

¹ The Board has interpreted this provision regarding abandonment of a pipeline to apply only to situations where there is a discontinuance of service. To interpret it more broadly would mean that companies would have to apply under section 74 of the Act for the many maintenance and routine repair projects they undertake. Furthermore, section 24 of the Act requires a public hearing before leave to abandon may be granted. This requirement is very onerous for routine "abandonments."

² Section 58 of the Act empowers the Board to issue orders exempting pipelines less than 40 km in length from the requirements to obtain a certificate under section 52 of the Act, to file a plan, profile and book of reference, and to obtain a leave to open order.

¹ L'Office considère que cette disposition relative à la cessation d'exploitation d'un pipeline s'applique uniquement lorsque la situation donne lieu à l'interruption du service. Si elle était interprétée de manière plus libérale, les compagnies seraient tenues de présenter une demande en vertu de l'article 74 de la Loi avant d'entreprendre leurs nombreux projets de réparation courante et d'entretien. De plus, l'article 24 de la Loi exige qu'une audience publique ait lieu avant que l'Office n'autorise la cessation d'exploitation. Cela s'avérerait extrêmement coûteux dans le cas de « cessations d'exploitation » courantes.

² L'article 58 de la Loi autorise l'Office à délivrer des ordonnances qui exemptent les pipelines de moins de 40 km de long de l'obligation d'obtenir un certificat, tel que l'exige l'article 52 de la Loi, de déposer un plan, un profil et un livre de renvoi et d'obtenir une ordonnance d'autorisation de mise en service.

Board. As a result, the Board is not given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety (both for the work being done and the continued safe operation of the pipeline).

Regulatory proposal designed to deal with the problem

The Board is proposing to add a new provision to the OPR which would require companies to apply to the Board for approval whenever those companies undertake work which would result in the permanent cessation of the operation of a pipeline or part of one, but where there would be no resulting discontinuance of service. The Board is also proposing similar amendments under the *National Energy Board Processing Plant Regulations* with respect to processing plants.

In addition to the definition “decommission” and the provision requiring application to the Board, there would be minor consequential amendments to both of these Regulations.

Alternatives

The Board considered defining “decommission” in the OPR and requiring an application under section 58 of the Act. The Board also considered defining “decommission” in a Board letter to all companies under its jurisdiction and requiring an application under section 58 of the Act. However, a requirement to apply to decommission a pipeline or part of one would not properly fit within section 58 of the Act, as that provision is intended for applications which are exempt from certain requirements of the Act.

The Board could have also decided not to change the regulatory scheme, but to deal with such applications only when they are filed, and consider them under whichever section of the Act or regulations companies chose to file them. However, companies would be able to remove a pipeline or part of one, from operation without applying to or notifying the Board, which would then not be given the chance to consider possible ramifications associated with the work, including engineering, environmental effects, effect on service and safety.

Benefits and costs

The cost associated with the proposed Regulations arises from the requirement for pipeline companies to make an application to the Board prior to decommissioning a pipeline or part of one. No significant financial impacts are anticipated as a result of the proposed amendments.

The benefits are regulatory certainty, eliminating the need for companies to have to decide how to proceed when a pipeline or part of one is being permanently removed from operation where there is no resulting discontinuance of service as a result. The Board is able to consider possible ramifications associated with the work.

Potential environmental effects related to decommissioning are assessed for new pipelines which are subject to either the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. This assessment is also conducted pursuant to the Act. Depending on the planned lifespan of a pipeline, the assessment can occur well in advance of decommissioning.

présenter de demande d'autorisation à l'Office ni en aviser ce dernier. L'Office n'a donc pas le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité (à la fois lors des travaux et dans la poursuite sécuritaire des activités du pipeline).

Proposition de modification du Règlement visant à résoudre le problème

L'Office propose d'ajouter une disposition au Règlement qui exigerait des compagnies qu'elles demandent l'autorisation de l'Office chaque fois qu'elles entreprennent des travaux qui entraîneront la cessation d'exploitation permanente d'un pipeline ou d'une partie de pipeline, mais qui ne donneront pas lieu à une interruption du service. L'Office propose également que des modifications semblables, mais relatives aux usines, soient apportées au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.

En plus de la définition de « désaffectation » et de la disposition exigeant qu'une demande soit présentée à l'Office, des modifications corrélatives mineures seraient apportées aux deux règlements.

Solutions envisagées

L'Office a étudié la possibilité d'ajouter au Règlement la définition de « désaffectation » et l'obligation de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi. Il a également envisagé de faire parvenir à toutes les compagnies qu'il régit une lettre mentionnant la définition de « désaffectation » et l'obligation pour ces compagnies de présenter une demande en vertu de l'article 58 de la Loi. Toutefois, l'obligation de présenter une demande pour la désaffectation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline ne s'inscrirait pas bien dans l'article 58 de la Loi, puisqu'il s'agit d'une disposition visant les demandes exemptes de certaines exigences de la Loi.

L'Office aurait également pu décider de ne pas modifier le système de réglementation, de traiter de telles demandes uniquement lorsqu'elles sont présentées et de les examiner en vertu de l'article de la Loi ou d'un règlement que la compagnie concernée déciderait d'invoquer. Dans ce cas, cependant, une compagnie conserverait le droit de cesser d'exploiter un pipeline ou une partie de pipeline sans présenter de demande d'autorisation auprès de l'Office ni en aviser ce dernier, et l'Office n'aurait donc pas le loisir d'étudier l'incidence possible de ces travaux, en ce qui concerne notamment les applications techniques, les effets sur l'environnement et le service, ainsi que la sécurité.

Avantages et coûts

Le coût associé au règlement proposé provient de l'obligation, pour une compagnie pipelinière, de présenter une demande d'autorisation à l'Office avant d'entreprendre la désaffectation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline. Les modifications ne devraient avoir aucune répercussion financière importante.

Le Règlement aurait l'avantage d'apporter une certitude quant à la réglementation et ferait en sorte que les compagnies n'aient plus à décider comment procéder lorsqu'elles cessent d'exploiter un pipeline ou une partie de pipeline de façon permanente, sans que cela ne donne lieu à une interruption du service. L'Office pourrait ainsi étudier les conséquences possibles de tels travaux.

Les effets potentiels sur l'environnement qui sont liés à une désaffectation sont évalués dans le cas des nouveaux pipelines, lesquels sont assujettis soit à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, soit à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. L'évaluation est également faite en vertu de la Loi. Selon la durée de vie prévue du pipeline, l'évaluation peut

By including a requirement in the OPR for a company to apply to decommission a pipeline or part of one, the Board would be able to provide appropriate and timely regulatory oversight. This oversight allows the Board to consider environment, safety and public interest issues based on current conditions and standards. The manner by which these issues would be considered ranges from exemption orders through to hearings to address public interest issues.

Consultation

On February 5, 2003, the Board issued a letter to all pipeline companies regarding the proposed amendment to the OPR. The Board, in its letter, invited comments from companies and associations.

Some groups who responded suggested changing the definition “pipeline” to match the definition set out in CSA Z662. However, “pipeline” is a term defined in the Act and cannot, therefore, be changed in the OPR, which are subordinate to the Act. Other groups who responded suggested changing the definition “decommission” so as to explicitly limit the decommissioning provision and thereby to avoid including work of a minor nature.

In order to ensure that only the appropriate circumstances are caught under the proposed provision, the Board will issue an exemption order which will grant a blanket exemption from this provision for projects meeting certain criteria and so long as certain terms and conditions are met. The proposed exemption order would apply where there are no engineering, environmental or public interest issues and is intended to exempt companies where the work performed is routine and of a minor nature. The Board is continuing to consult with interested groups and associations on the issue of the exemption order.

Compliance and enforcement

In order for a company to decommission a pipeline or part of one which is under the Board’s jurisdiction, an applicant must prepare and submit for Board approval an application pursuant to the Regulations.

The Board intends to monitor compliance with the Regulations by reviewing specifications and procedures to be used by the regulated companies, by auditing their records and activities to determine their adequacy and effectiveness, and by performing inspections of onshore pipelines during their operating life.

Contact

Dana Cornea
Regulations and Policy Specialist
Planning, Policy and Coordination
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: 403-299-2740
Fax: 403-292-5503
Email: dcornea@neb-one.gc.ca

être faite bien avant la désaffectation. Si l’Office prévoyait une clause au Règlement exigeant de toute entreprise qui souhaite désaffecter un pipeline, en tout ou en partie, qu’elle présente une demande à cet effet, l’Office serait en mesure d’assurer, en temps opportun, une surveillance réglementaire adéquate. La surveillance réglementaire permet à l’Office de tenir compte des questions d’environnement, de sécurité et d’intérêt public, en fonction des conditions et des normes actuelles. La manière d’aborder ces questions varie de l’ordonnance d’exemption à l’audience pour traiter des questions d’intérêt public.

Consultations

Le 5 février 2003, l’Office a délivré à toutes les compagnies pipelinières une lettre traitant des modifications qu’il se propose d’apporter au Règlement. Dans cette lettre, l’Office invitait les compagnies et les organismes à lui faire parvenir leurs commentaires.

Certains groupes qui ont répondu à cette demande ont suggéré de modifier la définition de « pipeline » afin qu’elle soit conforme à la définition donnée dans la norme CSA Z662. Cependant, le terme « pipeline » est défini dans la Loi, et ne peut donc pas être modifié dans le Règlement, lequel est subordonné à la Loi. D’autres groupes ont suggéré de modifier la définition de « désaffectation » de façon à limiter clairement la portée de la disposition concernant la désaffectation, et donc d’éviter qu’elle ne s’applique aux travaux mineurs.

Afin de s’assurer que seules les circonstances appropriées seront visées par cette disposition, l’Office envisage plutôt de délivrer une ordonnance d’exemption qui accordera aux projets répondant à certains critères une exemption générale de cette disposition, à condition que certaines conditions soient respectées. L’ordonnance d’exemption viserait les compagnies qui effectuent des travaux courants et mineurs; elle s’appliquerait lorsque ces travaux n’ont aucune incidence aux points de vue technique ou environnemental et ne nuisent pas à l’intérêt public. L’Office poursuivra la consultation des groupes et des organismes intéressés en ce qui concerne l’ordonnance d’exemption.

Respect et exécution

La compagnie qui désire désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline sous l’autorité de l’Office devra préparer une demande d’autorisation et la présenter à l’Office, conformément au Règlement.

L’Office entend surveiller la conformité avec le Règlement en examinant les caractéristiques techniques et les procédures utilisées par les compagnies qu’il réglemente. Pour ce faire, il vérifiera leurs dossiers et leurs activités afin d’en déterminer l’exactitude et l’à-propos, et inspectera les pipelines terrestres en exploitation.

Personne-ressource

Dana Cornea
Spécialiste, Réglementation et politiques
Planification, politique et coordination
Office national de l’énergie
444 Seventh Avenue SW
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : 403-299-2740
Télécopieur : 403-292-5503
Courriel : dcornea@neb-one.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Dana Cornea, Regulations and Policy Specialist, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8 (e-mail: dcornea@neb-one.gc.ca).

Ottawa, October 25, 2007

MARY PICHETTE

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE
PIPELINE REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “exploiter” and “mettre hors service” in section 1 of the French version of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*¹ are repealed.

(2) The definition “abandon” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“abandon” means to permanently cease operation such that the cessation results in the discontinuance of service. (*cessation d’exploitation*)

(3) The definition “operate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) The expression “(*mettre hors service*)” at the end of the definition “deactivate” in section 1 of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(*désactivation*)”.

(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“decommission” means to permanently cease operation such that the cessation does not result in the discontinuance of service. (*désaffectation*)

(6) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

2. The heading before section 44 and sections 44 and 45 of the Regulations are replaced by the following:

DEACTIVATION AND REACTIVATION

44. (1) If a company proposes to deactivate a pipeline or part of one for 12 months or more, has maintained a pipeline or part of one in a deactivated mode for 12 months or more or has not

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

¹ SOR/99-294

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l’Office national de l’énergie, en vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Madame Dana Cornea, spécialiste, Réglementation et politiques, Office national de l’énergie, 444 Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (courriel : dcornea@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 25 octobre 2007

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé

MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999
SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « exploiter » et « mettre hors service », à l’article 1 de la version française du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « cessation d’exploitation », à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« cessation d’exploitation » Arrêt définitif de l’exploitation qui met fin au service. (*abandon*)

(3) La définition de « operate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“operate” includes repair, maintain, deactivate, reactivate and decommission. (*exploitation*)

(4) La mention « (*mettre hors service*) » qui figure à la fin de la définition de « deactivate », à l’article 1 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par la mention « (*désactivation*) ».

(5) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désaffectation » Arrêt définitif de l’exploitation qui ne met pas fin au service. (*decommission*)

(6) L’article 1 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« désactivation » Mise hors service temporaire. (*deactivate*)

« exploitation » S’entend notamment de la réparation, de l’entretien, de la désactivation, de la réactivation et de la désaffectation. (*operate*)

2. L’intertitre précédant l’article 44 et les articles 44 et 45 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

DÉSACTIVATION ET RÉACTIVATION

44. (1) La compagnie qui se propose de désactiver un pipeline ou une partie de pipeline pour une période de douze mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou une partie de pipeline en état de

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

¹ DORS/99-294

operated a pipeline or part of one for 12 months or more, the company shall submit an application for deactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that were or are to be used, for the activity that is the subject of the application.

45. (1) If a company proposes to reactivate a pipeline or part of one that has been deactivated for 12 months or more, the company shall submit an application for the reactivation to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the reactivation.

DECOMMISSIONING

45.1 (1) If a company proposes to decommission a pipeline or part of one, the company shall submit an application for the decommissioning to the Board.

(2) The company shall include in the application the reasons, and the procedures that are to be used, for the decommissioning.

3. Section 50 of the Regulations is replaced by the following:

50. A company shall include in an application made under section 74 of the Act for leave to abandon a pipeline or part of one the reasons, and the procedures that are to be used, for the abandonment.

4. (1) Paragraph 56(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for at least one year after a pipeline or part of one is placed into service, any information with respect to the quality assurance program developed under section 15;

(2) The portion of paragraph 56(g) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(g) for at least two years after the operation of a pipeline or part of one has been duly abandoned in accordance with all applicable requirements

(i) all records available to the company in respect of the procedures used in each stage of the construction of the pipeline or part,

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

désactivation pendant une telle période ou qui n'a pas exploité un pipeline ou une partie de pipeline pendant une même période, présente à l'Office une demande de désactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la mesure en cause et les procédés utilisés ou envisagés à cet égard.

45. (1) La compagnie qui se propose de réactiver un pipeline ou une partie de pipeline qui a été désactivé pendant douze mois ou plus présente à l'Office une demande de réactivation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la réactivation et les procédés envisagés à cet égard.

DÉSFFECTATION

45.1 (1) La compagnie qui se propose de désaffecter un pipeline ou une partie de pipeline présente à l'Office une demande de désaffectation.

(2) Elle précise dans la demande les motifs de la désaffectation et les procédés envisagés à cet égard.

3. L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50. La compagnie qui présente, aux termes de l'article 74 de la Loi, une demande d'autorisation de cessation d'exploitation d'un pipeline ou d'une partie de pipeline précise dans la demande les motifs de la cessation d'exploitation et les procédés envisagés à cet égard.

4. (1) L'alinéa 56c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) pendant au moins un an après la mise en service du pipeline ou de la partie de pipeline, tout renseignement sur le programme d'assurance de la qualité visé à l'article 15;

(2) Le passage de l'alinéa 56g) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

g) pendant au moins deux ans après la cessation d'exploitation en bonne et due forme du pipeline ou de la partie de pipeline selon toutes les exigences applicables :

(i) tous les dossiers dont elle dispose relativement aux procédés utilisés à chaque étape de la construction du pipeline ou de la partie de pipeline,

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

INDEX

Vol. 141, No. 45 — November 10, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2006-038 — Decision	3143
Carbon steel pipe nipples and adaptor fittings — Expiry review of finding	3144
Notice No. HA-2007-007 — Appeal	3143

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	3147
Decisions	
2007-393 to 2007-396	3147
Public hearing	
2007-14-2	3148
Public notices	
2007-120 — Addition of College Sports Television (CSTV) to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis	3148
2007-121	3149
2007-122 — Canadian Association of Broadcasters' Best Practices for Diversity in Private Radio: Reporting requirements on cultural diversity for commercial radio operators	3149

GOVERNMENT NOTICES

Human Resources and Skills Development, Dept. of

Canada Student Loans Regulations	
Interest rates	3140
Employment Insurance Act	
Resolution	3140

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Revocation of fingerprint examiner	3141

MISCELLANEOUS NOTICES

BIOCAP Canada Charitable Foundation, surrender of charter	3150
Business Documents & Systems Association, surrender of charter	3150
*Canada Life Insurance Company of Canada (The), revocation of voluntary liquidation and dissolution	3150
Doiron, Denis, aquaculture site MS-1202 in Tabusintac Bay, N.B.	3152
Edmonton, City of, pedestrian bridge over the North Saskatchewan River, Alta.	3151
Fisheries and Oceans, Department of, various works at Dipper Harbour, N.B.	3152
*Glitnir banki hf., application to establish a foreign bank branch	3153
*IBT Trust Company (Canada) and State Street Trust Company Canada, letters patent of amalgamation	3153
INSTITUTE FOR REHABILITATION RESEARCH AND DEVELOPMENT, surrender of charter	3154

MISCELLANEOUS NOTICES — *Continued*

New Brunswick, Department of Transportation of, Hammond River Bridge No. 5 over the Hammond River, N.B.	3153
Park-To-Park Trail Association, replacement of a bridge over the Seguin River, Ont.	3155
*PartnerRe S.A. and Partner Reinsurance Company Ltd., assumption reinsurance transaction	3155
*PartnerRe S.A. and Partner Reinsurance Europe Limited, assumption reinsurance transaction	3156
Québec, Ministère des Transports du, two bridges over the Rivière du Nord, Que.	3154
Real Resources Inc., replacement of a bridge over the Freeman River, Alta.	3156
Scotia Mortgage Investment Corporation, certificate of continuance	3157
SD & G, United Counties of, realignment of County Road 45 over the Garry River and Kenyon Dam, Ont.	3158
TELE-TOUCH (SENIORS), surrender of charter	3157
Therapeutic Clowns Canada, surrender of charter	3157
*Triton Insurance Company, application for an order	3157
Winnipeg, City of, replacement of a bridge over Bunn's Creek, Man.	3151
Yarmouth Waterfront Development Corporation, installation of a floating dock and wave-break system in Yarmouth Harbour, N.S.	3158

PARLIAMENT

House of Commons

*Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament)	3142
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Regulations Amending the Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea (Miscellaneous Program)	3160

Finance, Dept. of

Excise Tax Act	
Regulations Amending the Interest Rates (Excise Tax Act) Regulations	3163

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1527 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)	3173
Hazardous Products Act	
Domestic Detectors Regulations	3171
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Domestic Detectors)	3166

National Energy Board

National Energy Board Act	
Regulations Amending the National Energy Board Processing Plant Regulations	3179
Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999	3184

INDEX

Vol. 141, n° 45 — Le 10 novembre 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Association des fabricants de systèmes et documents de gestion, abandon de charte.....	3150
BIOCAP Canada Charitable Foundation, abandon de charte.....	3150
*Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada (La), révocation de la liquidation et de la dissolution volontaires	3150
*Compagnie d'assurance Triton, demande d'agrément.....	3157
Doiron, Denis, site aquacole MS-1202 dans la baie de Tabusintac (N.-B.)	3152
Edmonton, City of, passerelle pour piétons au-dessus de la rivière Saskatchewan Nord (Alb.).....	3151
*Glinir banki hf., demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	3153
*IBT Trust Company (Canada) et State Street Trust Company Canada, lettres patentes de fusion.....	3153
INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN RÉADAPTATION, abandon de charte.....	3154
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont Hammond River Bridge No. 5 au-dessus de la rivière Hammond (N.-B.)	3153
Park-To-Park Trail Association, remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Seguin (Ont.)	3155
*PartnerRe S.A. et Partner Reinsurance Company Ltd., transaction de réassurance aux fins de prise en charge	3155
*PartnerRe S.A. et Partner Reinsurance Europe Limited, transaction de réassurance aux fins de prise en charge	3156
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux dans le havre Dipper (N.-B.)	3152
Québec, ministère des Transports du, deux ponts au-dessus de la rivière du Nord (Qué.).....	3154
Real Resources Inc., remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Freeman (Alb.)	3156
SD & G, United Counties of, modification du tracé du chemin de comté 45 au-dessus de la rivière Garry et du barrage Kenyon (Ont.)	3158
Société de placement hypothécaire Scotia, certificat de prorogation.....	3157
TELE-TOUCH (SENIORS), abandon de charte	3157
Therapeutic Clowns Canada, abandon de charte	3157
Winnipeg, Ville de, remplacement d'un pont au-dessus du ruisseau Bunns (Man.)	3151
Yarmouth Waterfront Development Corporation, installation d'un quai flottant et d'un dispositif brise-lames dans le havre de Yarmouth, (N.-É.).....	3158

AVIS DU GOUVERNEMENT

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Loi sur l'assurance-emploi	
Résolution.....	3140
Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	
Taux d'intérêt	3140

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**
Code criminel

Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	3141
---	------

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	3147
Audience publique	
2007-14-2.....	3148
Avis publics	
2007-120 — Ajout de College Sports Television (CSTV) aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	3148
2007-121	3149
2007-122 — Pratiques exemplaires recommandées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs en matière de diversité à la radio privée : exigences de rapport sur la diversité culturelle imposées aux exploitants de la radio commerciale.....	3149
Décisions	
2007-393 à 2007-396.....	3147
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2006-038 — Décision.....	3143
Avis n° HA-2007-007 — Appel.....	3143
Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur — Réexamen relatif à l'expiration des conclusions.....	3144

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	3142
---	------

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement correctif visant le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer.....	3160

Finances, min. des

Loi sur la taxe d'accise	
Règlement modifiant le Règlement sur les taux d'intérêt (Loi sur la taxe d'accise)	3163

Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres	3184
Règlement modifiant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.....	3179

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1527 — limites maximales des résidus pour les drogues vétérinaires).....	3173
Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (détecteurs à usage domestique)	3166
Règlement sur les détecteurs à usage domestique.....	3171



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5